



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012284-0002 - Arrêté en date du 10 octobre 2012 attribuant la Médaille de Bronze au titre d'Acte de Courage et Dévouement attribuée à M. VAN DURME Laurent pour un sauvetage _	1
Arrêté N °2012290-0001 - Arrêté conjoint du 16 octobre 2012 portant règlement particulier de police applicable au port départemental de Roscoff Bloscon _	2
Arrêté N °2012297-0003 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Garage Poupon à PLOUGASNOU_	18
Arrêté N °2012297-0004 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Magasin BIOCOO DOUAR NEVEZ à CARHAIX _	21
Arrêté N °2012297-0005 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac LE ROY à BRIEC _	24
Arrêté N °2012297-0006 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Port de Plaisance de LOCTUDY _	27
Arrêté N °2012297-0007 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac La Bourgade à ST MEEN_	30
Arrêté N °2012297-0008 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac Le Coup de Tabac à CAST _	33
Arrêté N °2012297-0009 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac L'Antre Potes à PLEYBER CHRIST _	36
Arrêté N °2012297-0010 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac LE MARGOUYA à PLOUZANE _	39
Arrêté N °2012297-0011 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac L'OCEAN à LANDUNVEZ_	42
Arrêté N °2012297-0012 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac loto presse LE MARIGNY à SANTEC _	45
Arrêté N °2012297-0013 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac LE NARVAL à KERLOUAN	48
-	
Arrêté N °2012297-0014 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin BEAUTY SUCCESS à ST POL DE LEON _	51
Arrêté N °2012297-0015 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Garage Merrien à FOUESNANT_	54
Arrêté N °2012297-0016 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à INTERMARCHE ENTREPOT à PLOUGONVELIN	57
-	

Arrêté N °2012297-0017 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à LA POSTE OUEST BRETAGNE à PLOUGASTEL DAOULAS _	60
Arrêté N °2012297-0018 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'église SAINT DEMET à PLOZEVET _	63
Arrêté N °2012297-0019 - Arrêté du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à REAL CHOCOLAT à PONT AVEN _	66
Arrêté N °2012297-0020 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL SAILLOUR L'ABER à ST POL DE LEON _	69
Arrêté N °2012297-0021 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac maison de la presse à CLOHARS CARNOET _	72
Arrêté N °2012297-0022 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à LECLERC au RELECQ KERHUON _	75
Arrêté N °2012297-0023 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à AVEN CAMPING CARS à QUIMPERLE _	78
Arrêté N °2012297-0024 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac LE KERHORRE au RELECQ KERHUON _	81
Arrêté N °2012297-0025 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la BNP PARIBAS de LANDIVISIAU _	84
Arrêté N °2012297-0026 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence de la BNP PARIBAS de CARHAIX _	87
Arrêté N °2012297-0027 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Communauté de Communes du Pays Léonard _	90
Arrêté N °2012297-0028 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Pharmacie PLOUGONLEN à BREST _	93
Arrêté N °2012297-0029 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin C&A à QUIMPER _	95
Arrêté N °2012297-0030 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à INTERMARCHÉ à MORLAIX _	98
Arrêté N °2012297-0031 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac presse loto LE LONGCHAMP à BREST _	101
Arrêté N °2012297-0032 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Magasin Armand Thierry à QUIMPER _	104
Arrêté N °2012297-0033 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac presse Bihanic à BREST _	107

Arrêté N °2012297-0034 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BREST AIM à BREST_	110
Arrêté N °2012297-0035 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Magasin Yves Rocher - SARL VIRALEST à QUIMPER _	113
Arrêté N °2012297-0036 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Magasin BEAUTY SUCCESS à ST MARTIN DES CHAMPS _	116
Arrêté N °2012297-0037 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE GRAND BLEU à CONCARNEAU _	119
Arrêté N °2012297-0038 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE PETIT ERGUE à QUIMPER _	122
Arrêté N °2012297-0039 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Bar Tabac L'ARIEL à BREST _	125
Arrêté N °2012297-0040 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Bar Restaurant LE STEIR à QUIMPER _	128
Arrêté N °2012297-0041 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE PARIS DAKAR à BREST _	131
Arrêté N °2012297-0042 - Arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Banque de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et de la Monétique (BECM) à BREST _	134
Arrêté N °2012297-0043 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Bijouterie OSPREY PARIS à MORLAIX _	137
Arrêté N °2012297-0044 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL PYMA-BANETTE à CONCARNEAU _	140
Arrêté N °2012297-0045 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au FOURNIL DES PROVINCES à BREST _	143
Arrêté N °2012297-0046 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à l'hypermarché CARREFOUR à QUIMPER _	146
Arrêté N °2012297-0047 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à SFM France SAS FITNESS PLUS à BREST _	149
Arrêté N °2012297-0048 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Grand Garage des Poids Lourds à ST MARTIN DES CHAMPS _	152
Arrêté N °2012297-0049 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Magasin LECLERC - 11 rue Stang Vihan à QUIMPER _	155

Arrêté N °2012297-0050 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Magasin MARIONNAUD LAFAYETTE à QUIMPER _	158
Arrêté N °2012297-0051 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL LES PETITS PAS - ORCHESTRA à BREST _	161
Arrêté N °2012297-0052 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Magasin SEPHORA à QUIMPER _	164
Arrêté N °2012297-0053 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare SNCF de BREST _	167
Arrêté N °2012297-0054 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare SNCF de MORLAIX _	170
Arrêté N °2012297-0055 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare SNCF de QUIMPER _	173
Arrêté N °2012297-0056 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin SYMPA à QUIMPER _	176
Arrêté N °2012297-0057 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'espace Presse Tabac LAGADEC à BREST _	179
Arrêté N °2012297-0058 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin TZA TENDANZA à BREST _	182
Arrêté N °2012297-0059 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à SA COIFFIDIS à BREST _	185
Arrêté N °2012297-0060 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à SA COIFFIDIS à QUIMPER	188
—	
Arrêté N °2012297-0061 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL LOPA à QUIMPER	191
—	
Arrêté N °2012297-0062 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL SABATAL ENTERTAINMENT à CONCARNEAU _	194
Arrêté N °2012297-0063 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LA MAISON BLANCHE à BREST _	197
Arrêté N °2012297-0064 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Top 3 Bowling LE MASTER à QUIMPER _	200
Arrêté N °2012297-0065 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin CEDITOUL à BREST _	203

Arrêté N °2012297-0066 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin MARIONNAUD PARFUMERIES à MORLAIX _	206
Arrêté N °2012297-0067 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL MARCO POLO (Karl Marc John) à QUIMPER _	209
Arrêté N °2012297-0068 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL M3 - BONOBO - Patrice BREAL - CACHE CACHE à QUIMPER_	212
Arrêté N °2012297-0069 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin SEPHORA à QUIMPER_	215
Arrêté N °2012297-0070 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à EFFIPARC Bretagne - place Charles De Gaulle à MORLAIX _	218
Arrêté N °2012297-0071 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à EFFIPARC Bretagne place Allende à MORLAIX _	221
Arrêté N °2012297-0072 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL ODET PANIFICATION à QUIMPER _	224
Arrêté N °2012297-0073 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque CIC OUEST de MORLAIX _	227
Arrêté N °2012297-0074 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque CIC OUEST de LANDIVISIAU _	230
Arrêté N °2012297-0075 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque CIC OUEST de QUIMPER KERFEUNTEUN _	233
Arrêté N °2012298-0001 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site des installations de l'établissement Mc Bride, implantées sur les communes de Rosporden et d'Elliant _	236
Arrêté N °2012299-0001 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la clinique Pasteur- Lanroze à BREST_	240
Arrêté N °2012299-0002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection au Magasin Castorama de BREST _	243
Arrêté N °2012299-0004 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin FLY à GOUESNOU	246
—	
Arrêté N °2012299-0005 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale de la Protection des Populations à QUIMPER _	249
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation	
Arrêté N °2012289-0001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN 164 dans le département du Finistère et reclassement dans le domaine public routier communal _	252

Arrêté N °2012296-0003 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture _	255
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté N °2012291-0001 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "Sites et paysages" _	257
Arrêté N °2012291-0002 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "nature" _	262
Arrêté N °2012292-0002 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 autorisant la SAEM SODEFI à réaliser les travaux de dragage du port de Port La Forêt à La Forêt Fouesnant _	266
Arrêté N °2012296-0004 - Arrêté conjoint du 22 octobre 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage_	278
Arrêté N °2012299-0006 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "faune sauvage captive" _	280
Arrêté N °2012299-0007 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "publicité" _	284
Arrêté N °2012299-0008 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "carrières" _	288
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2012095-0010 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral breton VIGIPOL _	292
Arrêté N °2012297-0001 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011-0394 du 14 mars 2011 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale _	296
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2012272-0004 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest _	298
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2012291-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 portant changement d'adresse de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funébres générales" sise dorénavant route de Brest zone artisanale de Brehuel à DOUARNENEZ _	301
Arrêté N °2012292-0001 - Arrêté du 18 octobre 2012 portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire de l'établissement "sci MARIEL immobilier" sis 27-29 route de Coray à Rosporden pour une durée d'un an _	302
Arrêté N °2012293-0001 - Arrêté du 19 octobre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "marbrerie GLOAGUEN Noël" sis 10b rue Yann D'ARGENT à Douarnenez pour une durée de six ans _	303

Arrêté N °2012296-0001 - Arrêté du 22 octobre 2012 portant habilitation pour une durée d'un an. dans le domaine funéraire de l'établissement "marbrerie Noël GLOAGEN " sis 21 rue Jean Louis LE GOFF à PONT CROIX_	304
--	-----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012293-0005 - Arrêté du 19 octobre 2012 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports	305
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012293-0003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages provenant de « la Lieue de Grèves » en baie de Douarnenez sur les communes de Plomodiern et Saint Nic._	307
---	-----

Arrêté N °2012296-0002 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n ° 29.08.020 _	311
--	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012251-0002 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 modifiant l'arrêté n ° 2002-0039 du 15 janvier 2002 autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance aux lieux- dits Penvélet, Kerouzien, Kerautret Perennou, Rosulien sur la commune de Plomelin domaine public fluvial _	314
--	-----

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2012293-0004 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 portant désignation d'une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles	316
---	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012289-0002 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	318
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2012233-0003 - Arrêté d'agrément du 20 août 2012 au titre des services à la personne concernant ADHAP SERVICES de Quimper._	321
---	-----

Arrêté N °2012241-0005 - Arrêté modificatif d'agrément au titre des services à la personne concernant CARPE DIEM de Saint Renan. _	323
--	-----

Arrêté N °2012241-0006 - Arrêté d'agrément au titre des services à la personne concernant EURL MAIGRET Bertrand - PENN AR SERVICES de Brest. _	324
--	-----

Arrêté N °2012241-0007 - Arrêté d'agrément au titre des services à la personne concernant Les MESANGES de Dirinon. _	326
Arrêté N °2012241-0008 - Arrêté d'agrément modificatif du 28 août 2012 de services à la personne concernant "NESTOR AD'AGE 29 " de Brest.	328
Autre - Récépissé du 20 août 2012 de déclaration au titre des services à la personne concernant ADHAP SERVICES de Quimper. _	329
Autre - Récépissé du 28 août 2012 de déclaration au titre des services à la personne concernant EURL MAIGRET Bertrand - Penn Ar Services de Brest. _	331
Autre - Récépissé du 28 août 2012 de déclaration au titre des services à la personne concernant Les MESANGES de Dirinon. _	333

Division Maintien de l'Emploi

Autre - Délégation de France BLANCHARD, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du code du travail _	335
Autre - Délégation de France BLANCHARD, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du code du travail _	336

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 23 octobre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère) _	337
Autre - Décision n °28/2012 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD "Ty Pors Moro" de PONT L'ABBE _	339
Autre - Décision n °29/2012 portant désignation d'ordonnateurs suppléants _	341
Autre - Décision n °30/2012 portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires _	343
Autre - Décision n °31/2012 relative à la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires _	345
Autre - Décision n °32/2012 portant délégation en faveur de Mme Marie- Claude AUBREE- LIJOUR, Coordinatrice Générale des Soins _	347
Autre - Décision n °33/2012 portant délégation en faveur de Mme Marie- Anncik COLLIN, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales _	349
Autre - Décision n °34/2012 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux _	351
Autre - Décision n °35/2012 relative à la signature du registre communal des décès de PONT L'ABBE et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière _	353
Autre - Décision n °36/2012 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge du Service des Relations avec les usagers _	354

Autre - Décision n °37/2012 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL- BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des affaires concernant la Résidence Les Océanides (Maison d'Accueil Spécialisé et Foyer d'Accueil Médicalisé) _	356
Autre - Décision n °39/2012 portant délégation en faveur de M. Luc LEBOUCHER, Directeur Adjoint en charge des affaires médicales, des projets, des relations avec le Territoire, des pôles, du contrôle de gestion et du système d'information _	358
Autre - Décision n °40/2012 portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe chargée de missions à la Direction des affaires médicales, des projets, des pôles, du contrôle de gestion, du système d'information et des relations avec le Territoire _	360
Autre - Décision n °41/2012 portant délégation en faveur de Mme DENOUAL- BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction fonctionnelle de la Maison de Retraite "Pors Moro" de PONT L'ABBE _	362
Autre - Décision n °42/2012 relative à la présidence de la Commission des Achats de la Maison de Retraite "Pors Moro" de PONT L'ABBE _	364
Autre - Décision portant délégation de signature des actes d'état civil aus agents du bureau des entrées du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille _	366
Autre - Décision n °38/2012 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL- BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité _	368
Décision - Décision portant modification de la décision tarifaire n °6746 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD ETIENNE GOURMELEN - 290032887 _	370
Décision - Décision tarifaire n °5780 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de CAMSP du CHIC CORNOUAILLE - 290023829 _	371

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2012277-0004 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	373
Arrêté N °2012277-0005 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	375

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2012290-0002 - Arrêté du 16 octobre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale _	377
Arrêté N °2012299-0003 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'education Nationale	378
Décision - Arrêté du Recteur d'Académie du 15 octobre 2012 portant délégation de signature _	380

2909 DREAL Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté du 12 octobre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes _	383
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012283-0004 - Arrêté préfectoral du 9 Octobre 2012 fixant la liste d'aptitude des officiers du SDIS 29 assurant des fonctions opérationnelles au 1er octobre 2012 _ 387

2916 Préfecture Maritime

Décision - Arrêté N ° 2012/137 du 15 octobre 2012 portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant- goulet de Brest interdite par l'arrêté N ° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2012-2013 _ 393

2917 Autre

Décision - Convention d'affectation, n °029-2011-0049 du 10-01-2012, au profit du Conservatoire du littoral de l'immeuble domanial situé sur la commune de FOUESNANT, dénommé "Jardin du Sémaphore de Penfret" cadastré au lieudit "Les Glénan Ile Penfret" section N n °49. _ 401

Décision - Convention d'affectation, n °029-2011-0050 du 25-07-2012, au profit du Conservatoire du littoral de l'immeuble domanial situé sur la commune de OUESSANT, dénommé "Station de Pompage du Créac'h" cadastré au lieudit "Ar Créac'h" section A n °1435. _ 404

Décision - Convention d'affectation, n °029-2012-0147 du 24-09-2012, au profit de l'Etablissement Public AGROCAMPUS Ouest d'un ensemble immobilier domanial situé sur la commune de FOUESNANT, cadastré au lieudit "La Cale de Beg Meil" section CA n °108, 109, 294. _ 408

Décision - Décision portant délégation de signature afin de procéder aux affectations cellulaires des personnes détenues _ 414

Décision - Décision portant délégation de signature afin de procéder aux fouilles des personnes détenues _ 415

Décision - Décision portant délégation de signature aux fins de décider de placer en prévention les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire _ 416

Décision - Décision portant délégation de signature pour décider de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte _ 417

Région Bretagne

ARS

Autre - Arrêté du 4 octobre 2012 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/ Morlaix » _ 418

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du 10 OCT. 2012
accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu Le comportement courageux dont a fait preuve le 26 février 2012, à Châteaulin (29), Monsieur Laurent VAN DURME, adjudant, cadre instructeur à l'école de gendarmerie de Châteaulin, qui n'a pas hésité à sauter à l'eau pour sauver de la noyade un promeneur tombé dans le canal. Sans son intervention opportune, la personne tombée à l'eau serait décédée de façon certaine.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Laurent VAN DURME Né le 24 octobre 1969 à Calais (62)
Adjudant, cadre instructeur à l'école de gendarmerie de
Châteaulin (29)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Jacques BROT





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



Port de Roscoff-Bloscon

ARRETE CONJOINT

portant Règlement Particulier de Police applicable au port départemental de Roscoff-Bloscon

Le Préfet du Finistère

Le Président du Conseil Général du Finistère

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 et la loi 2002-276 du 27 février 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du Finistère et aux Communes ;
- VU** la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix par arrêté du 13 juillet 1973 et ses avenants ;
- VU** le Code des Transports et notamment son article L 5331-10 ;
- VU** le Code des Ports Maritimes – Partie réglementaire ;
- VU** le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1202 du 14 septembre 2007 approuvant les installations portuaires, la limite de la zone de sûreté et les zones d'accès restreint du port de Roscoff-Bloscon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012135-0003 du 14 mai 2012 portant modification de la zone portuaire de sûreté du port de Roscoff-Bloscon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1845 du 21 octobre 2008 modifiant les périmètres de l'installation portuaire transmanche et de la zone d'accès restreint ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1257 du 09 septembre 2011 modifiant le périmètre de l'installation portuaire trafic conventionnel et approuvant le recours aux mesures de sûreté équivalentes
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du 4 novembre 2009 fixant les limites administratives du port de Roscoff-Bloscon ;
- VU** l'information faite au conseil portuaire du 28 mai 2010 portant sur la mise en conformité du règlement de police du port de Bloscon avec le règlement général de police portuaire ;

ARRETENT

Le présent règlement particulier de police du port de Roscoff-Bloscon annule et remplace le précédent règlement particulier approuvé par l'arrêté conjoint du Préfet du Finistère et du Président du Conseil général du Finistère du 11 juillet 2011.

Article 1er – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port .

Article 2 – DEFINITIONS

L'article 2 du Règlement général de police des ports maritimes (RGPPM) est complété par les dispositions suivantes :

- ↳ *RGPPM* : Règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- ↳ *Port* : l'ensemble des quais, terre-pleins, voiries et plans d'eau inscrits dans les limites administratives du port ;
- ↳ *Autorité portuaire* : le Président du Conseil général, Directeur du port ;
- ↳ *Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)* : le Préfet du Finistère ;
- ↳ *Capitainerie* : l'ensemble des Officiers de port, Officiers de port adjoints et Surveillants de Port qui exercent la police portuaire et le lieu où s'exerce cette activité ;
- ↳ *Concessionnaire / Exploitant du port*: la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix ;
- ↳ *Installation portuaire* : emplacement, tel que déterminé par l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire, où a lieu l'interface navire/port. Elle comprend les postes à quai et leurs abords à partir de la mer.

Article 3 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUAÏ

L'article 3 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

3-1 – Domaine d'application

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires de pêche côtière et aux navires de plaisance, pour lesquels les dispositions correspondantes sont réglées par l'article 4 du présent règlement.

3-2 – Avis d'arrivée des navires

Sont dispensés d'avis d'arrivée les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et horaire fixés à l'avance.

Les consignataires et, d'une façon générale, tout représentant à terre des navires attendus, sont tenus d'annoncer par écrit les navires dont ils attendent l'arrivée au port.

Tout avis d'arrivée oral doit être confirmé par télécopie ou messagerie :

Ddtm-dml-sscam-capt-roscoff@finistere.gouv.fr

L'avis d'arrivée mentionné à l'article 3 du règlement général de police doit être fait dans les formes de l'avis d'arrivée type annexé au présent règlement (annexe 1).

Il doit être systématiquement accompagné :

- ↳ de la fiche de renseignements concernant les déchets et résidus de cargaison du navire prévue par le décret n°2003-920 du 22/09/2003, la fiche type étant annexée au présent règlement (annexe 2) ;
- ↳ de la déclaration du niveau de sûreté du navire prévue au code ISPS, la déclaration type est annexée au présent règlement (annexe 3).

Les navires transbordeurs de la Brittany Ferries, qui assurent une ligne régulière sur Roscoff, bénéficient d'une exemption de déclaration de sûreté, accordée par la Direction générale des infrastructures des transports et de la mer.

Pour les autres navires transbordeurs assurant une ligne régulière sur Roscoff, la déclaration de sûreté est remplie annuellement, sauf en cas de modification du niveau de sûreté pendant l'année.

3-3 – Placement des navires (cf. plan joint en annexe 4)

La Capitainerie procède à la désignation des postes à quai, en tenant compte des préférences exprimées et motivées par les représentants des navires et suivant les critères ci-après :

L'ordre prioritaire de mise à quai des navires devra normalement correspondre à l'ordre de passage de la bouée Astan, sous réserve qu'ils aient été régulièrement annoncés et des dispositions suivantes :

- ↳ Un navire qui, pour des raisons autres que de sécurité aura différé son entrée dans le port, alors que le quai demandé était disponible et sous réserve que l'accès ait été autorisé par la Capitainerie, perdra son tour d'accostage au quai demandé au bénéfice du navire suivant, dans l'ordre des date et heure d'arrivée au passage de la bouée Astan.
- ↳ Un navire qui a passé la bouée d'Astan et qui a pris contact VHF avec le port (Roscoff-port) sans pouvoir entrer au port par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, conserve son tour.
- ↳ Des priorités d'accostage seront admises aux postes spécialisés suivants :

Priorité 1 : poste 2, 3 et 4 : escales de paquebot, sous réserve qu'ils aient été régulièrement annoncés.

Priorité 2 : poste 3 et 4 : postes sables et amendements marins.

Priorité 3 : bâtiments militaires en escale officielle.

Pour les postes spécialisés susmentionnés, la procédure de mise à quai et de déplacement de navires se fera conformément aux règles suivantes :

1) Le navire non prioritaire arrivé peu de temps avant le navire prioritaire pourra être autorisé par la Capitainerie à engager des opérations de manutention. Il devra céder sa place, à ses frais, à tout navire prioritaire, sur ordre de la capitainerie.

L'attente imposée au navire prioritaire pourra toutefois être supprimée si le navire en opération peut être déplacé sans délai le long du quai et continuer à travailler.

2) Dans le cas où un délai de plusieurs jours est nécessaire pour permettre l'achèvement du chargement ou du déchargement du navire à quai, et que ce navire doit être déplacé à un autre quai, il lui sera demandé d'effectuer ce déplacement sans délai si un poste à quai convenable est disponible.

De façon générale, dans le cas où le navire demandeur est prioritaire et le navire à déplacer non prioritaire, le déplacement sera à la charge du navire non prioritaire.

Le stationnement prolongé d'un transbordeur au môle Pierre LEMAIRE fera l'objet de consignes particulières adressées au commandant du navire par la Capitainerie du port.

L'accostage de tout navire autre que les transbordeurs au môle Pierre LEMAIRE ne peut être autorisé qu'en dehors des opérations commerciales des navires réguliers. La passerelle piétons et la rampe RORO peuvent être mises à disposition suivant les modalités définies par le concessionnaire, en accord avec l'autorité portuaire. L'utilisation de ces outillages est soumise aux taxes d'usages en vigueur.

Article 4 – ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'article 4 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

La déclaration prévue à l'article 3 du présent règlement sera faite selon les formes définies par la Capitainerie et annexée au présent règlement (annexe 5).

Article 5 – SORTIE DES NAVIRES

L'article 5 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

Les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe 5).

Article 6 – ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGINs FLOTTANTS

L'article 6 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

6.1 Signalisation portuaire

Afin de réguler le trafic de la plaisance et de la pêche par rapport au trafic commercial, les dispositifs suivants sont mis en place :

- à la sortie du bassin pêche, un système de feux de trafic portuaire régule la sortie du bassin de plaisance et de la darse pêche en cas de mouvement d'un ferry ou d'un navire de commerce. Ce dispositif est composé de : trois feux rouges superposés signifiant lorsqu'ils sont allumés que « les navires ne doivent pas passer »

- Au bout du môle Pierre LEMAIRE, un signal lumineux régule l'accès au port. Le dispositif est constitué de 3 feux vert-blanc-vert, signifiant lorsqu'ils sont allumés, que seul le navire autorisé par l'AIPP peut entrer dans le port.
- sur l'épi quai de la criée et à l'extrémité du môle Pierre LEMAIRE, un système de haut-parleurs associés aux signaux lumineux permettra de rappeler oralement les consignes des feux portuaires.

Les signaux de trafic portuaire qui régissent le port de Roscoff-Bloscon sont conformes à la réglementation internationale. Les officiers de port donnent aux usagers les ordres nécessités par la manœuvre des transbordeurs et navires de commerce selon les consignes en vigueur dans le port. Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions des articles L. 5334-5 et L. 5337-5 du code des transports.

6-2- Navigation dans le port

La vitesse maximale des navires est fixée à :

- 3 noeuds dans le bassin plaisance et le bassin pêche;
- 5 noeuds dans le port de commerce entre l'extrémité du môle ferry et l'entrée du port pêche-plaisance.

6-2 – Navires de pêche

6-2-1 – Avis d'arrivée des navires de pêche hauturière

L'armateur ou le représentant de tout navire de pêche désirant procéder à la mise à terre des produits de sa pêche à l'un des quais affectés à ce trafic doit transmettre l'avis d'arrivée de son navire à la Capitainerie du port dans les délais suivants :

- ↻ au moins 48 heures avant l'arrivée prévue si le navire a plus de 10 jours de mer,
- ↻ au moins 24 heures avant l'arrivée prévue si le navire a entre 5 et 10 jours de mer,
- ↻ au moins 12 heures avant l'arrivée prévue si le navire a moins de 5 jours de mer. Toutefois, ce délai est réduit à 2 heures si le temps de mer a une durée inférieure à 24 heures.

L'avis d'arrivée doit préciser si une intervention est prévue, pouvant entraîner une immobilisation du navire ou une durée d'escale prolongée : travaux machines ou divers, embarquement de matériel lourd (chalut, panneaux, funes), intervention plongeur.

L'avis d'arrivée doit être transmis par télécopie ou courriel. Toute modification ultérieure dans les éléments de l'avis, en particulier en ce qui concerne l'heure d'arrivée, doit être notifiée sans délai à la Capitainerie du port.

6-2-2 – Placement des navires de pêche.

La Capitainerie procède à la désignation des postes à quai, en tenant compte des préférences émises lors de l'annonce du navire par son représentant, Les navires ayant achevé leurs opérations commerciales sont, si les conditions d'exploitation l'exigent, déhalés aux frais de l'armateur à un autre poste.

Outre l'annonce prévue à l'article 6-2-1 ci-avant, tout navire de pêche désirant entrer au port doit contacter le Port de Roscoff par VHF (canal 12) une demi-heure avant son heure d'arrivée au port.

6-3 – Navires de plaisance

Les règles particulières relatives à l'utilisation du port de plaisance sont fixées par le règlement d'exploitation du port de plaisance, sans préjudice des dispositions fixées par le présent règlement. Les embarcations munies d'un moteur doivent entrer ou sortir au moteur. Les embarcations qui ne disposent que de leur voile doivent être obligatoirement remorquées, sauf dérogation de la Capitainerie.

Les bâtiments de plaisance ne stationnent qu'aux endroits réservés à la plaisance qui leur sont indiqués par l'exploitant conformément au règlement d'exploitation du port de plaisance.

Il est interdit aux autres bâtiments de stationner à ces emplacements réservés sauf autorisation particulière délivrée par l'Autorité Portuaire.

Les agents d'exploitation du port de plaisance doivent être en mesure de donner, à la demande de la Capitainerie, des informations sur les mouvements de départ et d'arrivée des navires ainsi que les informations relatives aux propriétaires ou personnes à joindre clairement identifiées et responsables pour chaque bateau de plaisance.

6.4 : ENGIN NAUTIQUE ET ACTIVITES DE LOISIR

La pratique des sports nautiques, des activités nautiques de loisir, ou encore l'accès des engins flottants de plage et autres engins nautiques sont réglementés dans le port et ses accès par le Règlement particulier de police du Port de Roscoff-Bloscon.

Sont notamment interdits sur les plans d'eau portuaires :

- la pratique du ski nautique et autres sports nautiques tractés,
- la pratique du kite-surf, de la planche à voile, et des autres engins de plage,
- la navigation au moyen de petites embarcations à la rame (canoë, kayak, etc...), à la godille, à l'aviron ainsi que d'autres engins flottants.

La circulation à vitesse réduite aux fins exclusives d'entrée et de sortie du port pour les VNM (Véhicules Nautiques Motorisés : scooter, moto des mers, jet-ski, autres engins de sport ou de vitesse non classifiés dans les catégories de navigation) est tolérée dans le respect des règles fixées par le présent règlement.

Les autres règles d'usage relatives aux activités nautiques, aux loisirs et aux manifestations exceptionnelles sont mentionnées au Règlement d'exploitation du port de plaisance.

Sauf circonstances exceptionnelles et après autorisation obtenue auprès de la Capitainerie, les navires de plaisance ne peuvent accoster au port de Roscoff-Bloscon partie commerce et pêche.

L'admission dans le port de ces navires étant conditionnée par :

- ↳ les possibilités d'accueil déterminées en fonction du trafic normal du port (commerce et pêche),
- ↳ le respect des conditions de l'article 14 du RGPPM.

La circulation des navires de plaisance est strictement limitée au trajet le plus direct entre l'entrée du port et le bassin de plaisance.

Les navires et embarcations de pêche et les navires de plaisance ne doivent pas gêner les manœuvres des navires et leurs évolutions, en particulier lors des mouvements de transbordeurs.

Il est interdit à tout bateau de pêche et de plaisance (sauf cas de force majeure) de mouiller dans la zone d'évitage des transbordeurs, délimitée par un cercle de 300 mètres de rayon centré à l'extrémité du môle ferry. Tout mouillage dans cette zone doit être immédiatement signalé à la Capitainerie.

L'accès du port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque sans autorisation de la Capitainerie.

Article 7 – BATIMENTS MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Les mesures générales figurant à l'article 7 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 8 – MOUVEMENT DES NAVIRES

L'article 8 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

Tout mouvement dans le port doit être autorisé par la Capitainerie. Pour obtenir cette autorisation, les capitaines, maîtres et patrons doivent contacter le port de Roscoff (Roscoff - port) par VHF (canal 12). De même, toute sortie du port ne peut se faire sans l'autorisation de la Capitainerie.

Tout navire astreint par la réglementation à détenir une VHF devra obligatoirement en faire usage pour communiquer avec la Capitainerie. Pour ceux ne possédant pas de VHF, l'utilisation du téléphone portable est recommandée.

Avant de quitter leur poste, les capitaines ou patrons des navires doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque pour l'outillage et les installations du port.

La convention internationale de 1972 prévenant les abordages en mer s'applique sur tout le plan d'eau du port à l'exception des navires transbordeurs assurant un service régulier avec le port de Roscoff-Bloscon qui ont une priorité de navigation dans ses limites administratives.

Article 9 – MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

L'article 9 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

Le mouillage d'une ou plusieurs ancras peut être prescrit par la Capitainerie pour assurer une meilleure tenue des navires à quai.

Le mouillage d'une ancre peut être autorisé par la Capitainerie pour faciliter les manœuvres d'accostage ou d'appareillage. Dans cette hypothèse, les chaînes doivent être coulées à long pic, durant le séjour du navire à quai.

Article 10 – REMORQUAGE

Sans objet.

Article 11 – LAMANAGE

L'article 11 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

L'exercice du lamanage au port de Roscoff-Bloscon est réglementé par l'Arrêté du Président du Conseil général du Finistère du 13 février 1987. Les lamaneurs du port de Roscoff-Bloscon sont agréés par le Président du Conseil général du Finistère.

La Capitainerie peut exiger l'utilisation par un navire déterminé du service de lamanage lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de manière satisfaisante, en toute sécurité, tant pour le navire en cause que pour les ouvrages portuaires ou pour les navires présents dans le port.

Article 12 – PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

L'article 12 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

Il est précisé que la force de traction maximale qui peut être exercée sur les bollards du môle Pierre Lemaire est limitée à 50 tonnes, et à 30 tonnes sur les autres quais.

Lors de l'utilisation de fusils lance-amarres, les capitaines de navires sont tenus d'en informer le personnel présent pour l'amarrage afin d'éviter tout accident.

Article 13 – DEPLACEMENT SUR ORDRE

Les mesures générales figurant à l'article 13 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 14 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Les mesures générales figurant à l'article 14 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 15 – MANOEUVRES DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

Sans objet.

Article 16 – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

L'article 16 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

16-1 – Affectation des quais (cf. annexe 6 jointe sur l'affectation principale des quais)

Le Concessionnaire peut, quand l'intérêt du port le commande, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

Il est interdit de dérouler des funes de chalut sur les quais et les terre-pleins. Des autorisations pourront être accordées par l'Officier de Port qui précisera notamment les lieux et les mesures de sécurité à respecter.

16-2 – Durée des opérations commerciales

Les navires doivent procéder à leur chargement ou à leur déchargement par les moyens les plus rapides, compte tenu des horaires de travail du port.

En cas de nécessité, la Capitainerie peut imposer au Commandant d'un navire de procéder à ses opérations de chargement ou de déchargement sitôt l'accostage du navire à quai et en poursuivre l'exécution avec diligence.

Pour les marchandises usuelles ci-dessous, les cadences de référence de manutention sont les suivantes :

Pommes de terre :	700 tonnes par journée de 8 heures ouvrables
Tourteaux de soja/colza :	1000 tonnes par journée de 8 heures ouvrables
Bois pré-élingué :	1000 tonnes par journée de 8 heures ouvrables

16-3 – Pollutions atmosphériques

La Capitainerie du port peut ordonner l'arrêt des opérations de manutention lorsque ces dernières entraînent une gêne grave pour les activités portuaires ou industrielles, notamment lors de l'embarquement des véhicules et passagers à bord des transbordeurs.

Article 17 – DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

L'article 17 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

Les matières pondéreuses doivent être enlevées au fur et à mesure de leur mise sur terre-plein. Les quantités, dont le dépôt peut être toléré, sont fixées par le concessionnaire du port.

L'entreprise qui importe les sables et amendements marins devra assurer l'évacuation du sable dans les 48 heures ouvrables suivant le déchargement. Pour des raisons d'exploitation commerciale du quai trafic conventionnel, ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre le concessionnaire et la Capitainerie.

Dans ce cas, l'entreprise devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation du sable vers sa concession. D'autre part, l'entreprise devra organiser ses approvisionnements pour que les volumes de sable effectivement débarqués puissent être stockés à l'intérieur des limites de la concession portuaire qui lui est attribuée.

Article 18 – REJET DES EAUX DE BALLAST

Les mesures générales figurant à l'article 18 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 19 – RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES

Les mesures générales figurant à l'article 19 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 20 – NETTOYAGE DES QUAIS ET DES TERRE-PLEINS

Les mesures générales figurant à l'article 20 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 21 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIÈRE

L'article 21 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

L'allumage des foyers à flamme nue à bord de tous les navires est soumis à l'autorisation de la Capitainerie. L'usage de chalumeau durant les opérations de soudage est strictement interdit.

Article 22 – INTERDICTION DE FUMER

Les mesures générales figurant à l'article 22 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 23 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

L'article 23 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

23-1 – Avitaillement des navires en carburant et combustibles

Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion durant l'avitaillement des navires en carburant et combustibles.

Toute livraison d'hydrocarbures, à quelque poste que ce soit, devra, lors des manutentions, faire l'objet de la mise en place d'une signalisation avertissant le public du danger présenté par ces manutentions et portant la mention en lettres rouges sur fond blanc «Danger – Interdiction de fumer».

La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'avitailleur.

23-2 – Alerte incendie

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins ou dans les bâtiments portuaires, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la Capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- 1) Le centre de secours de Saint Pol de Léon : **18** ou **02.98.69.20.18**
- 2) La Capitainerie du port : **02.98.61.27.84** ou **07.78.82.29.60** ou **VHF 12**

Article 24 – CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DE NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES

Les mesures générales figurant à l'article 24 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 25 – MISE A L'EAU ET SORTIE DE L'EAU DES BATIMENTS

La mise à l'eau ou sortie d'un navire doit obligatoirement être effectuée à l'aide de l'élévateur à bateaux de 50 tonnes, dans la darse située dans le bassin pêche. Le règlement d'exploitation du port de plaisance détermine ses conditions d'utilisation.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, les mises à l'eau ou sortie de l'eau peuvent être exécutées sur les quais du port de commerce (le poids maximum autorisé étant de 10 tonnes au quai de 90 m) Les déclarations de mise à l'eau et de sortie de l'eau d'un navire sont obligatoires et doivent être faites à la Capitainerie dans les meilleurs délais.

Pour les mises à terre ou mises à l'eau par un engin de manutention à la cale située dans la darse pêche, se reporter au règlement d'exploitation du port de plaisance.

Article 26 – PÊCHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE

L'article 26 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

26-1 – Baignade

Les baignades sont interdites dans le port.

26-2 – Plongée sous-marine

La pratique de la plongée sous-marine de loisir est interdite dans les limites administratives du port. La plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable expresse de la Capitainerie pour la réalisation de travaux ou d'inspection sous-marine.

Lorsqu'une plongée aura été autorisée, le ou les plongeurs devront prendre toutes les mesures de sécurité en vigueur au port de Roscoff-Bloscon et applicables à leur activité, reprises dans les consignes particulières de la Capitainerie.

26-3– Pêche à partir d'embarcation (plan en annexe 7)

La pêche, dans les eaux du port, à partir d'embarcations de toute nature, est interdite. Toutefois, la pratique de la pêche professionnelle est autorisée dans la partie sud des limites administratives du port située à l'Est de la ligne joignant au nord l'extrémité du môle Pierre LEMAIRE et au sud une bouée jaune de marque spéciale (48°42,85'N / 003°57,68'W) (coordonnées exprimées

en WGS 84, degrés minutes et dixièmes de minutes), sous réserve que les patrons pêcheurs et leurs navires respectent les conditions suivantes :

- figurer sur une liste nominative déposée par le Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins du Finistère à la Capitainerie et communiquée à la Préfecture maritime de l'Atlantique, à la Délégation à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'à l'ensemble des services exerçant la police de la navigation;
- libérer la zone sur simple injonction de la capitainerie;
- utiliser des orins coulants.

En cas de non-respect de l'une des conditions fixées ci-dessus et sans préjudice des sanctions encourues, l'autorisation de pêche du navire sera retirée sans préavis par la Capitainerie.

26-4 – Pêche à partir des ouvrages portuaires

La pêche individuelle depuis les ouvrages prévus pour l'accostage des navires, ainsi que dans les enrochements, est interdite dans les limites administratives du port.

Article 27 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES/ ACCES DES PIETONS

L'article 27 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

27-1 – Toutes les voies matérialisées du port sont ouvertes à la circulation publique à l'exception de celles figurant à la liste ci-après :

- ↳ voies des zones encloses,
- ↳ voies d'accès aux quais cargos , quais de pêche et criée.

27-2 – Sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sur les quais et terre-pleins, les conducteurs des véhicules, autres que ceux qui participent directement aux opérations de manutention de marchandises doivent, lorsque ces véhicules se rendent sur les terre-pleins publics, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner ces opérations. Les véhicules doivent, en priorité, emprunter les voies et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à une vitesse réduite qui ne devra en aucun cas dépasser 30 km/h. Le stationnement n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones réservées à la manutention et au stockage.

Le stationnement des véhicules est interdit le long des quais.

Toutefois, les véhicules et appareils devant effectuer des opérations sur le navire et ne pouvant stationner ailleurs pour des raisons techniques, pourront y stationner momentanément à condition que leurs conducteurs signalent leur présence au responsable des engins en opération et les déplacent immédiatement à toute réquisition pour permettre le libre mouvement des engins de manutention ou de levage.

Il est interdit de stationner :

- ↳ le long et sur 1 mètre de large de tous les hangars et constructions diverses,
- ↳ à proximité des bouches d'incendie et de leurs accès, ainsi que des bornes d'avitaillement en eau et leurs accès,
- ↳ sur les bouches d'avitaillement en carburant des navires,
- ↳ dans un rayon de 5 mètres autour de l'ensemble «bouche d'avitaillement, chariot de distribution» lors des opérations de soutage des bâtiments,
- ↳ près des emplacements réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets.

27-3- L'accès des véhicules dans les zones réservées aux usagers du port est autorisé par la Capitainerie du port qui leur délivre un badge de stationnement.

La circulation des véhicules de toute nature que ce soit, nécessaire à la mise des marchandises sous hangar, à leur rangement ou à leur enlèvement, devra se faire en prenant toutes les précautions requises par la nature des opérations effectuées.

27-4- Circulation et stationnement

Sur l'étendue de la zone portuaire de Roscoff-Bloscon, dans les limites du port, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont réglementés comme indiqué aux articles ci-après.

27-4-1– Zone ouverte à la circulation

- a/ La circulation des véhicules de toute nature et des piétons est autorisée et normalement réglementée par les dispositions du Code de la route sur les voies d'accès à la gare maritime et aux parkings attenants.
- b/ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings numérotés sur le plan annexé n°8 :
- Parking n° 1 : parking réservé au personnel travaillant sur la zone portuaire (100 places).
 - Parking n° 2 : parking visiteurs - 160 places – 4 places réservées aux handicapés.
 - Parking n° 3 : parking visiteurs - 15 places – durée limitée à 12 heures.
 - Parking n° 4 : parking équipages - 80 places.
 - Parking n° 5 : parking mobil-homes - 5 places.
 - Parking n° 6 : parking poids-lourds et matières dangereuses – 20 places.
 - Parking n° 7 : parking de pré-embarquement / embarquement.
 - Parking n° 8 : parking équipages clos – 280 places.
 - Parking n°9: parking visiteurs- 200 places.
 - Parking n° 10 : parking plaisance – 162 places prévues en 2013.

Devant la gare maritime, les places de stationnement sont réservées aux taxis, et à un arrêt de bus du Conseil général.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ouvertes à la circulation générale, et aux emplacements ci-après :

- entre la gare maritime et les bâtiments abritant notamment les services techniques de la CCI (zone d'accès sous douane et de sortie des véhicules débarquant des ferries),
- devant les accès aux entrepôts SERESTEL, excepté le parking du personnel,
- le long des hangars BAI et CCI,
- devant les locaux Sécurité et le hangar de la SNSM,
- à l'intérieur de la zone enclose SERESTEL,
- devant la zone du quai de chargement SERESTEL;
- devant l'accès à la cale de mise à l'eau.

c/ Les deux voies d'accès à la gare maritime sont prioritairement réservées aux véhicules de secours

27-4-2 – Zones réservées à la circulation des usagers du port

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, dont l'utilisation n'est pas nécessaire aux besoins des usagers du port et de l'exploitation portuaire, est interdite sur :

- les voies d'accès au quai de 90 mètres, au quai trafic conventionnel et à la criée sauf pour les véhicules des personnes se rendant aux visites guidées aux dates et heures fixées,

- les abords du hangar du quai trafic conventionnel,
- les abords de la concession sable de la CAN,
- les abords du pont-bascule,
- le quai trafic conventionnel,
- le quai de 90 mètres,
- les abords des entrepôts pêche,
- aux abords et autour de la criée.

Tout engin de manutention appartenant au concessionnaire ou à un usager circulant dans la zone réservée à la circulation des usagers du port doit être conduit par du personnel autorisé et doit satisfaire aux obligations de contrôles techniques réglementaires, attestées par un organisme agréé, pour pouvoir y circuler.

Le sens de circulation obligatoire autour de la criée est matérialisé par une signalisation appropriée et un marquage au sol.

Pour des besoins d'exploitation, les engins de manutention de la criée et du concessionnaire du port sont autorisés à rouler à contre-sens de la circulation indiquée autour de la criée. Cette autorisation est matérialisée pour les usagers par une signalisation et un marquage appropriés.

27-4-3– Vitesse de circulation

La vitesse des véhicules autorisés à circuler sur la zone portuaire de Roscoff-Bloscon est limitée comme suit :

- ☞ sur les voies ouvertes à la circulation générale : **30 km/h**,
- ☞ sur les quais : **20 km/h**.

27-4-4 – Délimitation des zones de circulation

Les entrées dans la zone portuaire, les voies de circulation générale, les mesures de restriction à cette circulation, les lieux de stationnement, les vitesses autorisées, les stationnements interdits ou limités, seront portés à la connaissance du public à l'aide d'une signalisation et d'un marquage appropriés et des panneaux de signalisation réglementaires.

27-4-5 - Sur toute l'étendue de la zone portuaire, les procès-verbaux de contravention sont dressés par les Officiers et agents de police judiciaire et de la Gendarmerie Nationale, les Officiers et surveillants de port.

Les modalités d'établissement des procès-verbaux de contravention par les agents susvisés sont celles prévues par la procédure communément appelée «Procédure du timbre-amende».

27-5- Accès et circulation des piétons

27-5-1- L'accès aux zones encloses est réglementé par des arrêtés préfectoraux.

27.5.2- L'accès aux ouvrages, quais et terre-pleins est réglementé comme suit :

- a/** L'accès aux quais cargos, quais pêche et quais de la criée est réservé en priorité pour des opérations liées à l'activité portuaire. Toute personne accédant sur le port le fait sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.
- b/** L'accès aux ouvrages, quais, terre-pleins du port autres que ceux compris dans les zones encloses est interdit à toute personne étrangère à l'activité portuaire lorsque s'y déroulent des opérations de manutention.
- c/** Aux divers accès du port et aux emplacements définis par le concessionnaire du port seront placés des panneaux faisant référence au présent article du règlement et avertissant le public qu'il entre dans une zone portuaire à accès réglementé.

La fourniture, la mise en place, l'entretien, le remplacement éventuel des panneaux sont à la charge du concessionnaire du port.

Article 28 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les mesures générales figurant à l'article 28 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 29 – EXECUTION DES TRAVAUX D'OUVRAGE

Les mesures générales figurant à l'article 29 du règlement général de police des ports maritimes sont intégralement applicables.

Article 30 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article 30 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

30-1 – Dépôts d'ordures et de détrit

Les dépôts d'ordures et de détrit de toutes natures, exceptés ceux effectués dans des endroits spécialement aménagés en particulier dans le cadre du plan de réception des déchets et résidus de cargaisons, sont interdits.

30-2 – Transports par voie routière

Les transports par voie routière, quelle que soit la nature du produit transporté, devront se faire avec un maximum de précautions pour éviter le déversement du produit. A cet effet, chaque fois que nécessaire, seront mis en place des dispositifs de retenue tels que ridelles, bâches, filets, etc.

30-3 – Camping, caravanning

Le camping et caravanning sont interdits sur toute l'étendue du domaine public portuaire, sauf le stationnement des caravanes ou camping-car en attente d'embarquement sur l'aire prévue à cet effet, et ce pour une durée n'excédant pas 12 heures.

30-4 – La chasse

La chasse est interdite en tout temps à l'intérieur des limites administratives du port.

30-5 – Manifestations nautiques

30-5-1 – Toute manifestation devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port doit, sous peine d'interdiction, faire l'objet d'une demande écrite formulée par les organisateurs, dans les formes prévues au 30-5-2 ci-après, auprès de la Capitainerie.

30-5-2 – La demande prévue au 30-5-1 ci-avant doit mentionner :

- ↳ la date, la nature et le programme de la manifestation
 - ↳ la qualité du responsable du groupement organisant la manifestation (nom, prénoms, adresse, organisme auquel il appartient) ;
 - ↳ les dispositions prévues pour la sécurité ;
 - ↳ l'engagement de renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre l'État, le Département du Finistère et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix.
- Elle doit être accompagnée d'une attestation indiquant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant les risques pouvant être entraînés par la manifestation.

30-5-3 – La Capitainerie, en accord avec le concessionnaire pourra, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, accompagner son autorisation d'instructions de circonstances qui seront, tout le temps que durera la manifestation, considérées comme partie intégrante du présent règlement.

Les instructions de circonstances pourront prescrire notamment des modifications au programme de la manifestation voire les conditions de son annulation.

Article 31 – MODALITES D'EXECUTION

M. Le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Morlaix, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président du Conseil général, M. le directeur général des services départementaux, M. le chef d'Agence technique départementale nord-est de Saint-Pol-de-Léon, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Délégué à la mer et au littoral (Direction départementale des Territoires et de la Mer),
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix,
- M. le Maire de Roscoff,
- M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon.

Article 32 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département du Finistère, et entrera en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Fait à QUIMPER, le 16 OCT. 2012

Le Préfet du Finistère

Jean-Jacques BROT

Fait à QUIMPER, le 9 OCT. 2012

**Le Président du Conseil général
du Finistère**

Pierre MAILLE

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : avis d'arrivée type conforme au règlement général de police

Annexe 2 : fiche de renseignements concernant les déchets et résidus de cargaison du navire prévue par le décret n°2003-920 du 22/09/2003

Annexe 3 : déclaration du niveau de sûreté du navire prévue au code ISPS

Annexe 4 : Plan de placement des navires

Annexe 5 : déclaration d'admission et de sortie des navires

Annexe 6 : affectation principale des quais

Annexe 7 : plan – pêche à partir d'embarcation

Annexe 8 : plan des parkings du port

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Garage POUPON
à PLOUGASNOU

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Alain POUPON pour le Garage POUPON situé rue Traverse à PLOUGASNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Alain POUPON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120032 .

établissement concerné :	SARL Garage POUPON
caractéristique du système :	1 caméra extérieure
responsable du système :	Alain POUPON

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUGASNOU.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
BIOCOOP – DOUAR NEVEZ à CARHAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie CAPITAINE pour le Magasin BIOCOOP – DOUAR NEVEZ situé 76 avenue Victor Hugo à CARHAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jean-Marie CAPITAINE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	Magasin BIOCOOP – DOUAR NEVEZ
caractéristique du système :	8 caméras intérieures
responsable du système :	Jean-Marie CAPITAINE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CARHAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac Loto
LE ROY à BRIEC

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry LE ROY pour le Bar Tabac Loto LE ROY situé 7 Grande Place à BRIEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Thierry LE ROY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	Bar Tabac Loto LE ROY à BRIEC
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Thierry LE ROY

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Port de Plaisance
de LOCTUDY

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de LOCTUDY pour le Port de Plaisance de LOCTUDY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. le maire de LOCTUDY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120061 .

établissement concerné :

Port de Plaisance de LOCTUDY

caractéristique du système :

6 caméras extérieures

responsable du système :

M. le maire de LOCTUDY

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LA
BOURGADE à ST MEEN

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François CROGUENNEC pour le Bar Tabac LA BOURGADE situé 2 rue des Ecoles au bourg de ST MEEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jean-François CROGUENNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120050 .

établissement concerné :

Bar Tabac LA BOURGADE à ST MEEN

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Jean-François CROGUENNEC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

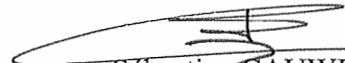
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de ST MEEN.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE
COUP DE TABAC à CAST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier IGORRA pour le Bar Tabac LE COUP DE TABAC situé 4 rue du Kreisker à CAST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Olivier IGORRA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	Bar Tabac LE COUP DE TABAC à CAST
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Olivier IGORRA

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CAST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac
L'ANTRE POTES à PLEYBER CHRIST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne CABIOCH pour le bar tabac L'ANTRE POTES situé 14 place de l'Eglise à PLEYBER CHRIST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Corinne CABIOCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120058 .

établissement concerné :	bar tabac L'ANTRE POTES à PLEYBER CHRIST
caractéristique du système :	2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
responsable du système :	Corinne CABIOCH

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLEYBER CHRIST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE
MARGOUYA à PLOUZANE

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Ronan TANGUY pour le bar tabac LE MARGOUYA situé 29 rue de Brest à PLOUZANE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Ronan TANGUY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120056 .

établissement concerné :	Bar Tabac LE MARGOUYA à PLOUZANE
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Ronan TANGUY

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **11 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

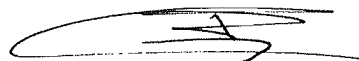
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac
L'OCEAN à LANDUNVEZ

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Gildas OFFRET pour le bar tabac L'OCEAN situé 18 boulevard de l'Océan à LANDUNVEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Gildas OFFRET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	bar tabac L'OCEAN à LANDUNVEZ
caractéristique du système :	6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
responsable du système :	Gildas OFFRET

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDUNVEZ.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac loto
presse LE MARIGNY à SANTEC

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier CATHERINE pour le bar tabac loto presse LE MARIGNY situé 130 rue Yves Le Morvan à SANTEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Olivier CATHERINE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120039 .

établissement concerné :	Bar tabac loto presse LE MARIGNY à SANTEC
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Olivier CATHERINE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SANTEC.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac LE
NARVAL à KERLOUAN

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles OLIVIER pour le bar tabac LE NARVAL situé 16 rue de la Côte des Légendes à KERLOUAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Gilles OLLIVIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120035.

établissement concerné :

Bar tabac LE NARVAL à KERLOUAN

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Gilles OLIVIER

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de KERLOUAN.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
BEAUTY SUCCESS à ST POL DE LEON

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Bénédicte BERROU pour le Magasin BEAUTY SUCCESS situé 7 rue du Général Leclerc à ST POL DE LEON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Bénédicte BERROU est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120040 .

établissement concerné :	Magasin BEAUTY SUCCESS à ST POL DE LEON
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Bénédicte BERROU

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ST POL DE LEON.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Garage MERRIEN
à FOUESNANT

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre MERRIEN pour le Garage MERRIEN situé route de Quimper à FOUESNANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jean-Pierre MERRIEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120053 .

établissement concerné :

Garage MERRIEN à FOUESNANT

caractéristique du système :

2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures

responsable du système :

Jean-Pierre MERRIEN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à INTERMARCHE-
ENTREPOT à PLOUGONVELIN

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Joël AGARD pour INTERMARCHE ENTREPOT situé 68 rue du Lannou à PLOUGONVELIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Joël AGARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120041 .

établissement concerné :	INTERMARCHE	ENTREPOT	à
PLOUGONVELIN			
caractéristique du système :	3 caméras intérieures		
responsable du système :	Joël AGARD		

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LA
POSTE OUEST BRETAGNE à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Claudine LE BRIS pour l'agence de la POSTE OUEST BRETAGNE situé rue André Malraux à PLOUGASTEL DAOULAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Claudine LE BRIS est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120046 .

établissement concerné :	Enseigne LA POSTE OUEST BRETAGNE –
agence de PLOUGASTEL DAOULAS	
caractéristique du système :	5 caméras intérieures
responsable du système :	Claudine LE BRIS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'église SAINT
DEMET à PLOZEVET

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Michel PICHEREAU, responsable conseil économique de PLOZEVET (Mairie de PLOZEVET) pour l'église Saint Demet située place de l'Eglise à PLOZEVET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Michel PICHEREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120017.

établissement concerné :	Eglise Saint Démet à PLOZEVET
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Michel PICHEREAU

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

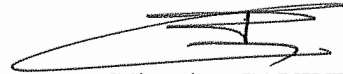
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOZEVET.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à REAL
CHOCOLAT à PONT AVEN

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice CHIARADIA pour le Magasin REAL CHOCOLAT situé 28 rue du Port à PONT AVEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Fabrice CHIARADIA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120037 .

établissement concerné :	REAL CHOCOLAT
caractéristique du système :	1 caméra intérieure
responsable du système :	Fabrice CHIARADIA

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT AVEN.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL
SAILLOUR L'ABER à ST POL DE LEON

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal SAILLOUR pour l'entrepôt SAILLOUR L'ABER situé zone de Kervannou à ST POL DE LEON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Pascal SAILLOUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120042 .

établissement concerné :	Entrepôt SAILLOUR L'ABER
caractéristique du système :	4 caméras extérieures
responsable du système :	Pascal SAILLOUR

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ST POL DE LEON.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac
MAISON DE LA PRESSE à CLOHARS CARNOET

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie Françoise LE MAOUT pour le bar tabac MAISON DE LA PRESSE situé 22 bis rue Lannevain à CLOHARS CARNOET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Marie-Françoise LE MAOUT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	bar tabac MAISON DE LA PRESSE à CLOHARS CARNOET
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Marie-Françoise LE MAOUT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

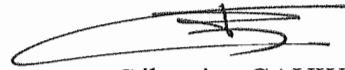
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CLOHARS CARNOET.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'établissement LECLERC au RELECQ KERHUON

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Yves SALIOU pour l'établissement LRK Dis LECLERC situé 4 boulevard Charles De Gaulle au RELECQ-KERHUON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jean-Yves SALIOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120075 (renouvellement).

établissement concerné :
caractéristique du système :
responsable du système :

LRK DIS LECLERC au RELECQ KERHUON
17 caméras intérieures et 10 caméras extérieures
Jean-Yves SALIOU

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du RELECQ KERHUON.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'établissement LECLERC au RELECQ KERHUON

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Yves SALIOU pour l'établissement LRK Dis LECLERC situé 4 boulevard Charles De Gaulle au RELECQ-KERHUON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jean-Yves SALIOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120075 (renouvellement).

établissement concerné :

LRK DIS LECLERC au RELECQ KERHUON

caractéristique du système :

17 caméras intérieures et 10 caméras extérieures

responsable du système :

Jean-Yves SALIOU

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du RELECQ KERHUON.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE
KERHORRE au RELECQ-KERHUON

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne PERON pour le Bar Tabac LE KERHORRE situé 5 rue Danton au RELECQ-KERHUON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Corinne PERON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120088 .

établissement concerné :	Bar Tabac LE KERHORRE au RELECQ-KERHUON
caractéristique du système :	8 caméras intérieures
responsable du système :	Corinne PERON

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du RELECQ-KERHUON.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant modification d' un système de vidéoprotection à l'agence de la BNP PARIBAS de
LANDIVISIAU

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par le responsable du système BNP PARIBAS pour l'agence située 7 avenue du Maréchal Foch à LANDIVISIAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Le responsable du système BNP PARIBAS est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120090.

établissement concerné :	agence de la BNP PARIBAS de LANDIVISIAU
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Responsable de l'agence/responsable sécurité

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant modification d' un système de vidéoprotection à l'agence de la BNP PARIBAS de
CARHAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par le responsable du système BNP PARIBAS pour l'agence située 2 rue Aristide Briand à CARHAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Le responsable du système BNP PARIBAS est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120090.

établissement concerné :

agence de la BNP PARIBAS de CARHAIX

caractéristique du système :

4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

responsable du système :

Responsable de l'agence/responsable sécurité

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

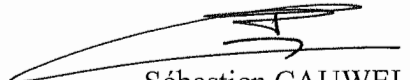
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CARHAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Communauté de
Communes du Pays Léonard

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas FLOCH pour la Communauté de Communes du Pays Léonard située 33 rue des Carmes à ST POL DE LEON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Nicolas FLOCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120092.

établissement concerné :	Communauté de communes du Pays Léonard
caractéristique du système :	9 caméras intérieures
responsable du système :	Nicolas FLOCH

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ST POL DE LEON.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Pharmacie
PLOUGOULEN à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Véronique PLOUGOULEN pour la Pharmacie PLOUGOULEN située 17 rue Cuirassé Bretagne à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Véronique PLOUGOULEN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	Pharmacie PLOUGOULEN à BREST
caractéristique du système :	1 caméra intérieure
responsable du système :	Véronique PLOUGOULEN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 5

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 6

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 7

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin C&A à
QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Denis MARZIAC pour le Magasin C&A situé Zone de Gourvily – 149 route de Brest à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Denis MARZIAC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120071 .

établissement concerné :	C&A à QUIMPER
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Denis MARZIAC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à
MORLAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent STIEKKE pour le Magasin INTERMARCHE situé rue de Brest à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Laurent STIEKKE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120069 .

établissement concerné :

INTERMARCHE à MORLAIX

caractéristique du système :

12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

responsable du système :

Laurent SIEKKE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

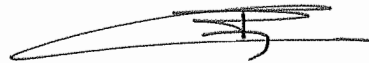
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au tabac presse loto
LE LONGCHAMP à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Josette MOREL pour tabac presse loto LE LONGCHAMP à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme MOREL Josette est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	tabac presse loto LE LONGCHAMP à BREST
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Josette MOREL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
ARMAND THIERRY Trixte à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel ELALOUF pour le Magasin Armand Thierry situé 149 route de Brest – Zac de Gourvily – local 2 à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Emmanuel ELALOUF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	ARMAND THIERRY à QUIMPER
caractéristique du système :	8 caméras intérieures
responsable du système :	Emmanuel ELALOUF

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Tabac Presse
BIHANIC à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. BIHANIC pour le tabac presse BIHANIC situé 163 rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. BIHANIC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	Tabac presse BIHANIC
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Bruno BIHANIC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **4 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BREST AIM à
BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques SEVELLEC pour BREST AIM situé rue Eugène Bérest à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'exploitation des marinas ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jacques SEVELLEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120063 .

établissement concerné :	BREST AIM
caractéristique du système :	5 caméras extérieures
responsable du système :	Jacques SEVELLEC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin Yves
ROCHER – SARL VIRALEST à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Virginie BOURGEOIS pour le Magasin Yves ROCHET – SARL VIRALEST situé 163 route de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Virginie BOURGEOIS est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120062 .

établissement concerné :	Yves ROCHER – SARL VIRALEST à QUIMPER
caractéristique du système :	5 caméras intérieures
responsable du système :	Virgine BOURGEOIS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

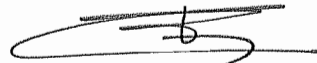
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
BEAUTY SUCCESS à ST MARTIN DES CHAMPS

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise LABOUS pour le Magasin BEAUTY SUCCESS 7 rue Général Leclerc à ST MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Françoise LABOUS est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100736 .

établissement concerné :	BEAUTY SUCCESS à ST MARTIN DES CHAMPS
caractéristique du système :	8 caméras intérieures
responsable du système :	Françoise LABOUS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ST MARTIN DES CHAMPS.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE
GRAND BLEU à CONCARNEAU

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle SAUVADE pour le Bar Tabac LE GRAND BLEU situé 8 rue des Sables Blancs à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Isabelle SAUVADE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120059 .

établissement concerné :	Bar tabac LE GRAND BLEU à CONCARNEAU
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Isabelle SAUVADE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **11 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE
P'TIT ERGUE à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick LECLUSE pour le bar tabac LE P'TIT ERGUE situé 7 avenue Georges Pompidou à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Patrick LECLUSE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120054 .

établissement concerné :	LE P'TIT ERGUE à QUIMPER
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Patrick LECLUSE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac
L'ARIEL à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick LE DORNER pour le Bar Tabac L'ARIEL situé 237 rue Anatole France à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Yannick LE DORNER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120026 .

établissement concerné :	Bar Tabac L'ARIEL à BREST
caractéristique du système :	2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
responsable du système :	Yannick LE DORNER

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Restaurant LE
STEIR à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien ESNAULT pour le Bar Restaurant LE STEIR situé 7 place Terre au Duc à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Sébastien ESNAULT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120025 .

établissement concerné :	Bar Restaurant LE STEIR à QUIMPER
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Sébastien ESNAULT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LE
PARIS DAKAR à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Renaud KEREVEL pour le Bar Tabac LE PARIS DAKAR situé 87 rue Albert Louppe à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Renaud KEREVEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120034 .

établissement concerné :	Bar Tabac LE PARIS DAKAR
caractéristique du système :	5 caméras intérieures
responsable du système :	Renaud KEREVEL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Banque de
l'Economie du Commerce et de l'Industrie et de la Monétique (BECM) à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour la Banque de l'Economie du Commerce et de l'Industrie et de la Monétique (BECM) située 29 route de Gouesnou à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120024 .

établissement concerné :	Banque de l'Economie du Commerce et de l'Industrie et de la Monétique (BECM)
caractéristique du système :	1 caméra extérieure
responsable du système :	chargé de sécurité

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la bijouterie
OSPREY PARIS à MORLAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Yves GOSSELIN pour la bijouterie OSPREY PARIS située 4 rue Carnot à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Yves GOSSELIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120047 .

établissement concerné :	bijouterie OSPREY PARIS à MORLAIX
caractéristique du système :	5 caméras intérieures
responsable du système :	Yves GOSSELIN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL PYMA –
BANETTE à CONCARNEAU

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal LE MOUILLOUR pour la SARL PYMA – BANETTE située 1 rue Jacque Noël Sané à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Pascal LE MOUILLOUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120019 .

établissement concerné :	SARL PYMA – BANETTE à CONCARNEAU
caractéristique du système :	4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures
responsable du système :	Pascal LE MOUILLOUR

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au FOURNIL DES
PROVINCES à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien MAZE pour le FOURNIL DES PROVINCES situé 4 boulevard Léon Blum à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Sébastien MAZE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	FOURNIL DES PROVINCES à BREST
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Sébastien MAZE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à l'hypermarché CARREFOUR à
QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent LE GUILLOU pour l'hypermarché CARREFOUR situé Pont de Poulguinan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Laurent LE GUILLOU est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120006 .

établissement concerné : CARREFOUR à QUIMPER
caractéristique du système : 2 caméras intérieures supplémentaires, soit 41 caméras intérieures et 11 caméras extérieures au total.
responsable du système : Laurent LE GUILLOU

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SFM France SAS –
FITNESS PLUS à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012 -----

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Loïc PAJOT pour SFM France SAS – FITNESS PLUS situé 29 centre commercial Le Phare de l'Europe – 29 route de Gouesnou à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Loïc PAJOT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120038 .

établissement concerné :	FITNESS PLUS à BREST
caractéristique du système :	16 caméras intérieures
responsable du système :	Loïc PAJOT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Grand Garage des
Poids Lourds à ST MARTIN DES CHAMPS

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Michel SCOUARNEC pour le Grand Garage des Poids Lourds situé Zone Artisanale du Launay à ST MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Michel SCOUARNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120016 .

établissement concerné :	Grand Garage des Poids Lourds à ST MARTIN DES CHAMPS
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Michel SCOUARNEC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ST MARTIN DES CHAMPS.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
LECLERC –situé 11 rue Stang Vihan à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Georges CHOQUET pour le Magasin LECLERC situé 11 rue Stang Vihan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Georges CHOQUET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120018 .

établissement concerné :

Magasin LECLERC à QUIMPER

caractéristique du système :

2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

responsable du système :

Georges CHOQUET

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
MARIONNAUD LAFAYETTE à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Gaetano PEZZA pour le Magasin MARIONNAUD LAFAYETTE situé centre commercial GEANT CORNOUAILLE – rue de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Gaetano PEZZA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120002 .

établissement concerné :

MARIONNAUD LAFAYETTE à QUIMPER

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Gaetano PEZZA

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

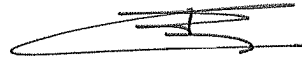
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL LES
PETITS PAS - ORCHESTRA à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier GUERMEUR pour la SARL LES PETITS PAS - ORCHESTRA situé 75 rue Romain Desfossés à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Olivier GUERMEUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120033 .

établissement concerné :	SARL LES PETITS PAS – ORCHESTRA à BREST
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Olivier GUERMEUR

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

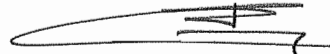
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
SEPHORA à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel CONDAMINAS pour le Magasin SEPHORA situé au centre commercial CARREFOUR – rue du Poher à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Daniel CONDAMINAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120013 .

établissement concerné :	Magasin SEPHORA à QUIMPER
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Daniel CONDAMINAS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

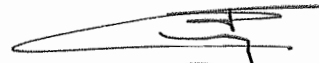
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare
SNCF de BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard GAUCHER pour la gare SNCF de BREST située 8 place du 19^{ème} RI à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Bernard GAUCHER est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120036 .

établissement concerné :	gare SNCF de BREST
caractéristique du système :	9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
responsable du système :	Bernard GAUCHER

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8


Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare
SNCF de MORLAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard GAUCHER pour la gare SNCF de MORLAIX située Place Rol-Tanguy à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Bernard GAUCHER est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120036 .

établissement concerné :	gare SNCF de MORLAIX
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Bernard GAUCHER

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l' autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare
SNCF de QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard GAUCHER pour la gare SNCF de QUIMPER située 1 place Louis Armand à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Bernard GAUCHER est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120036 .

établissement concerné :	gare SNCF de QUIMPER
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Bernard GAUCHER

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

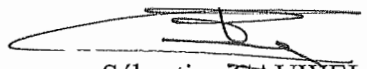
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin SYMPA
à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Elie KABLA pour le Magasin SYMPA situé 169 route de Brest à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les fraudes aux moyens de paiement ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Elie KABLA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120014 .

établissement concerné :	DAVID SARL – SYMPA QUIMPER
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Elie KABLA

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'espace Presse
Tabac LAGADEC à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LAGADEC pour l'espace presse tabac loto carterie cadeaux situé 10 place Napoléon III à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Martine LAGADEC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120067 .

établissement concerné :	Espace presse tabac LAGADEC à BREST
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Martine LAGADEC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin TZA
TENDANZA à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Caroline JEAUNEAU- ROSEC pour le Magasin TZA TENDANZA situé 15 rue Victor Hugo à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Caroline JEAUNEAU-ROSEC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120043 .

établissement concerné :

Magasin TZA TENDANZA à BREST

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

Caroline JEAUNEAU-ROSEC

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SA COIFFIDIS à
BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre Marie HANQUIEZ pour SA COIFFIDIS située 2 rue Algésiras à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Pierre-Marie HANQUIEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120081 .

établissement concerné :	SA COIFFIDIS
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Pierre-Marie HANQUIEZ

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

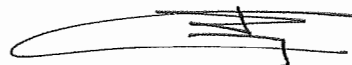
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SA COIFFIDIS à
QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre Marie HANQUIEZ pour SA COIFFIDIS située 199 route de Pont l'Abbé à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Pierre-Marie HANQUIEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120080 .

établissement concerné :	SA COIFFIDIS à QUIMPER
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Pierre-Marie HANQUIEZ

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SARL LOPA à
QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc QUERE pour la SARL LOPA située 149 route de Brest à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Jean-Marc QUERE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120079 .

établissement concerné :	SARL LOPA à QUIMPER
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Jean-Marc QUERE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

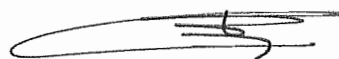
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL
SABATAL ENTERTAINMENT à CONCARNEAU

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Gildas GUILLARD pour la SARL SABATAL ENTERTAINMENT située ZA de Colguen – rue Aimé Césaire à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Gildas GUILLARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120078 .

établissement concerné :	SARL SABATAL ENTERTAINMENT à CONCARNEAU
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Gildas GUILLARD

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac LA
MAISON BLANCHE à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Monique PRIGENT pour le bar tabac LA MAISON BLANCHE situé 2870 route de Ste Anne du Portzic à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Monique PRIGENT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120077 .

établissement concerné :	Bar Tabac LA MAISON BLANCHE à BREST
caractéristique du système :	3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
responsable du système :	Monique PRIGENT

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TOP 3 Bowling
LE MASTER à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MARSOLIER pour le TOP 3 Bowling LE MASTER situé 59 rue du Président Sadate à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Isabelle MARSOLIER est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120076 .

établissement concerné :	TOP 3 B Bowling LE MASTER à QUIMPER
caractéristique du système :	9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures
responsable du système :	Isabelle MARSOLIER

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
CEDITOUL à BREST

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Marc DE BISSCHOP pour le Magasin CEDITOUL situé 77 rue de Siam à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Marc DE BISSCHOP est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120084 .

établissement concerné :

CEDITOUL à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Marc DE BISSCHOP

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
MARIONNAUD PARFUMERIES à MORLAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Gaetano PEZZA pour le Magasin MARIONNAUD PARFUMERIES situé 25 Grand'Rue à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Gaetano PEZZA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120082.

établissement concerné :	MARIONNAUD PARFUMERIES à MORLAIX
caractéristique du système :	5 caméras intérieures
responsable du système :	Gaetano PEZZA

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL MARCO
POLO (Karl, Marc, John) à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien MESLIN pour la SARL MARCO POLO (Karl, Marc, John) située 20 place Terre au Duc à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Sébastien MESLIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120086 .

établissement concerné :	SARL MARCO POLO
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Sébastien MESLIN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

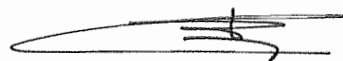
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL M3 –
BONOBO – Patrice BREAL – CACHE CACHE à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien MESLIN pour la SARL m3 – BONOBO – Patrice BREAL et CACHE-CACHE, située 16 avenue de Gourvily à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Sébastien MESLIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120085 .

établissement concerné :	SARL M3 – BONOBO – Patrice BREAL et CACHE-CACHE à QUIMPER
caractéristique du système :	16 caméras intérieures
responsable du système :	Sébastien MESLIN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin
SEPHORA à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel CONDAMINAS pour le Magasin SEPHORA situé au centre commercial CARREFOUR – rue du Poher à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Daniel CONDAMINAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120013 .

établissement concerné :
caractéristique du système :
responsable du système :

Magasin SEPHORA à QUIMPER
6 caméras intérieures
Daniel CONDAMINAS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

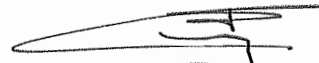
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EFFIPARC
Bretagne place Charles de Gaulle à MORLAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent CANONNE pour EFFIPARC Bretagne situé place Charles de GAULLE à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Vincent CANONNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120094 .

établissement concerné :	EFFIPARC Bretagne place Charles de Gaulle à MORLAIX
caractéristique du système :	6 caméras extérieures
responsable du système :	Vincent CANONNE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EFFIPARC
Bretagne place Allende à MORLAIX
AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent CANONNE pour EFFIPARC Bretagne situé place Charles de GAULLE à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Vincent CANONNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120095 .

établissement concerné :	EFFIPARC Bretagne place Allende à MORLAIX
caractéristique du système :	3 caméras extérieures
responsable du système :	Vincent CANONNE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

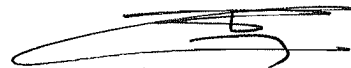
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL ODET
PANIFICATION à QUIMPER

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe GAISONN pour la SARL ODET PANIFICATION située 6 route de Brest à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Philippe GAISON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120098 .

établissement concerné :	SARL ODET PANIFICATION
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Philippe GAISON

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque CIC
OUEST de MORLAIX

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour l'agence CIC OUEST située 13 place des Jacobins à MORLAIX;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Le chargé de sécurité est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120023 .

établissement concerné :	agence de MORLAIX (CIC OUEST)
caractéristique du système :	5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures
responsable du système :	chargé de sécurité

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

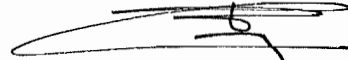
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque CIC
OUEST de LANDIVISIAU

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour l'agence CIC OUEST située 28 rue Joseph Pinvidic à LANDIVISIAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Le chargé de sécurité est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120022 .

établissement concerné :	agence de LANDIVISIAU (CIC OUEST)
caractéristique du système :	5 caméras intérieures
responsable du système :	chargé de sécurité

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

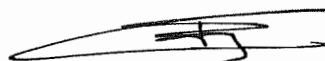
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence de
la Banque CIC OUEST de QUIMPER-KERFEUNTEUN

AP n° du 23 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour l'agence CIC OUEST située 101 avenue de la France Libre à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Le chargé de sécurité est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120030 .

établissement concerné :	agence de QUIMPER-KERFEUNTEUN (CIC OUEST)
caractéristique du système :	4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures
responsable du système :	chargé de sécurité

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

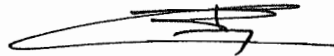
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Préfecture du Finistère
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2012
portant création de la commission de suivi de site
des installations de l'établissement McBride,
implantées sur les communes de Rosporden et d'Elliant

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso II » ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, R 125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L 517-2, R 517-1 à R 517-8, D 125-29 à D 125-34 ;
- VU le code du travail notamment son article L. 4524-1 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1609 du 28 octobre 2009 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement du comité local d'information et de concertation pour les installations de la société McBride S.A.S., exploitées zone industrielle de Dioulan à Rosporden-Elliant ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

Une commission de suivi de site est créée pour les installations de l'établissement McBride, classé Seveso seuil haut soumis à autorisation avec servitudes (AS) implantées dans la zone industrielle de Dioulan sur les communes de Rosporden et d'Elliant.

Article 2

La commission de suivi des installations de l'établissement McBride est composée comme suit :

1. Collège « administrations de l'Etat »
 - le préfet du Finistère, ou son représentant membre du corps préfectoral
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant

- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant
- la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant

2. Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Rosporden, ou son représentant
- le maire d'Elliant, ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille Agglomération, ou son représentant
- le président du conseil général du Finistère, ou son représentant

3. Collège « riverains »

- M. Jean-Luc BERNARD, responsable technique de la société STEF Bretagne sud
Zone industrielle de Dioulan 29140 ROSPORDEN
- M. Eric MORIER, dirigeant du magasin Super U
Dioulan, route de Quimper 29140 ROSPORDEN

4. Collège « exploitant »

- M. le directeur de l'établissement McBride, ou son représentant
- Mme Karine PASQUIER, responsable « hygiène, sécurité et environnement » de l'établissement McBride
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère, ou son représentant

5. Collège « salariés »

- M. Didier AUTRET, membre du CHSCT de l'établissement McBride
- M. Anthony LE GALL, membre du CHSCT de l'établissement McBride

6. Personnalités qualifiées

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère, ou son représentant membre du corps préfectoral.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

En outre, la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 - Missions

La commission de suivi des installations de l'établissement McBride a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 ;
- suivre l'activité de l'établissement ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de l'établissement McBride font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 ;
- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 5 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société McBride ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de l'établissement McBride seront fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5

L'exploitant de l'établissement McBride adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2009-1609 du 28 octobre 2009 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement du comité local d'information et de concertation pour les installations de la société McBride S.A.S., exploitées zone industrielle de Dioulan à Rosporden-Elliant, est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Rosporden et d'Elliant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Le préfet,

Jean-Jacques BROU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la clinique Pasteur-
Lanroze à BREST

AP n° du 25 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick GOASGUEN pour la clinique Pasteur-Lanroze située 32 rue Auguste Kervern à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Yannick GOASGUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120048 .

établissement concerné :

clinique Pasteur-Lanroze à BREST

caractéristique du système :

8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures

responsable du système :

Yannick GOASGUEN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 25 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection au Magasin CASTORAMA à
BREST

AP n° du 2⁵ OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno LECOINTRE pour le Magasin CASTORAMA situé 22 rue André Colin à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Bruno LECOINTRE est autorisé à modifier un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120052 .

établissement concerné :	CASTORAMA à BREST
caractéristique du système :	31 caméras intérieures, 11 caméras extérieures
responsable du système :	Bruno LECOINTRE

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

25 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Magasin FLY à
GOUESNOU

AP n° du 2⁵ OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Paul MASSON pour le Magasin FLY situé 143 rue Romain Desfossés à GOUESNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Paul MASSON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120072 .

établissement concerné :	FLY à GOUESNOU
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Paul MASSON

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Fait à Quimper, le 2⁵ OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction
Départementale de la Protection des Populations à QUIMPER

AP n° du 2 5 OCT. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-I ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Mme Karine ROUDAUT pour la DDPP 29 (Direction Départementale de la Protection des Populations) situé 2 rue Kérivoal à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ajournant cette demande et l'avis favorable de la commission du 27 septembre 2012 après vérification de l'adaptation du système à la situation par le référent sûreté de la police nationale ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Mme Karine ROUDAUT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100764 .

établissement concerné :	DDPP 29
caractéristique du système :	3 caméras extérieures
responsable du système :	Françoise LABOUS

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Fait à Quimper, le 25 OCT. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de Brest

**Arrêté préfectoral portant déclassement d'un délaissé de voirie
le long de la RN 164 dans le département du Finistère
et reclassement dans le domaine public routier communal**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au domaine public routier national et à son déclassement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement son article L 2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public ;
- VU La lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 18 juillet 2012 sollicitant l'avis de Monsieur le Président de Poher Communauté quant au déclassement/reclassement du délaissé de voirie situé le long de la RN 164 aux abords de la ZAC de Kergorvo à Carhaix ;
- VU la lettre de Monsieur le Président de Poher Communauté en date du 18 septembre 2012, reçue dans les services de l'Etat le 1er octobre 2012 donnant un avis favorable au reclassement du délaissé de voirie dans le domaine public routier communal de Poher Communauté,

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN 164, sur le territoire de la commune de Carhaix – ZAC de Kergorvo -, conformément au plan joint, est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de Poher Communauté.

/...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à Monsieur le Président du Poher Communauté.

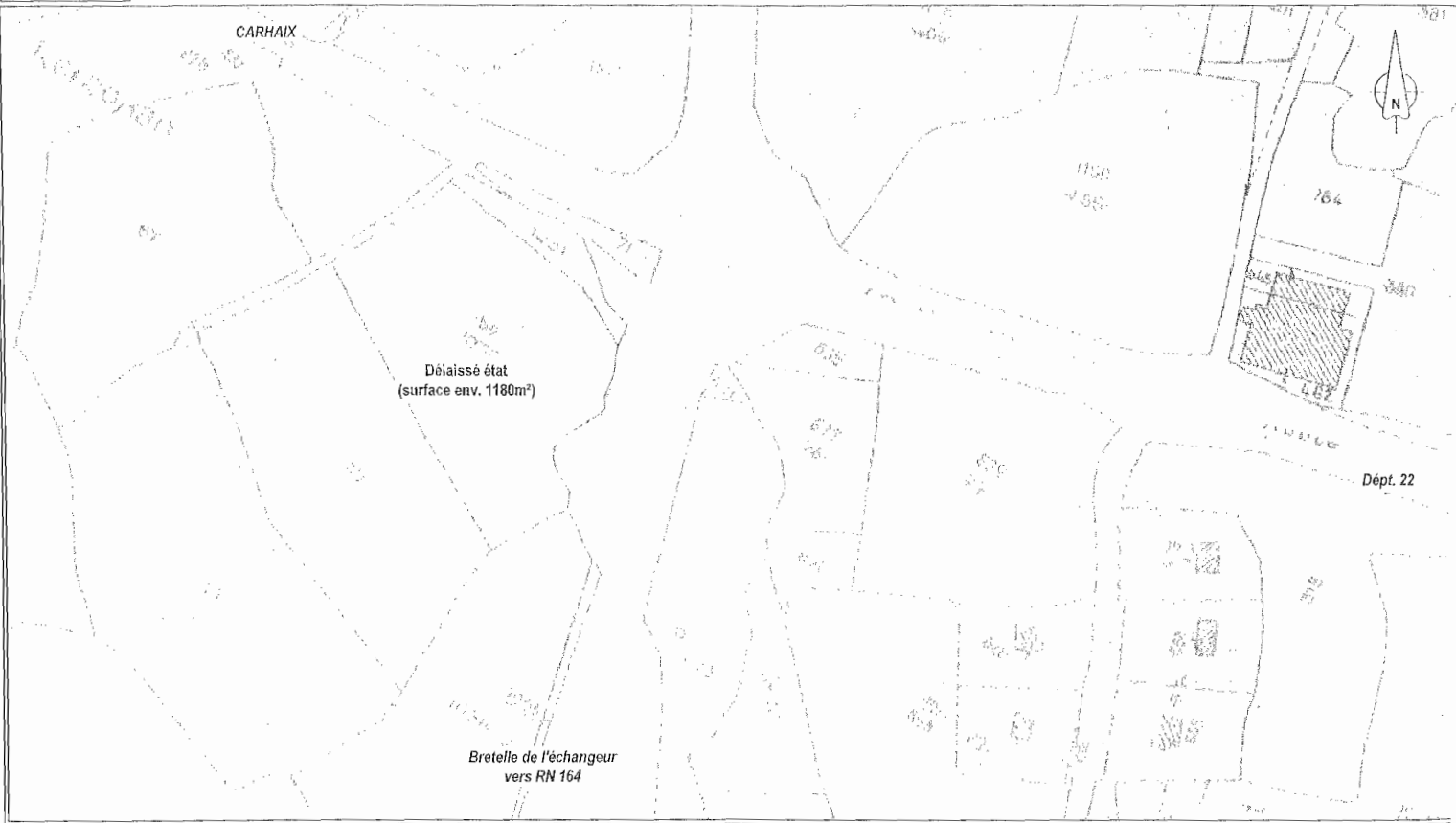
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Président de Poher Communauté, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Finistère et à Monsieur le Chef du service du Cadastre du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 OCT. 2012

Le Préfet du Finistère,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil sus-visé. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED,
directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011- 1424 du 17 octobre 2011 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de l'animation des politiques publiques de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MILPIED, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination générale :
 - Mme Sylvie HORIOT, attachée d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de l'animation et du dialogue public :
 - M. Daniel MEHU, attaché d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Sophie HOUILLERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées :
 - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des crédits publics d'intervention :
 - M. Didier HERVE, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Viviane SAILLOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2011-1695 du 5 décembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de l'animation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 OCT. 2012

Jean-Jacques BROT





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

AP n° 2012291-0001 du 17 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'Etat,

- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission dans sa formation « sites et paysages » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « sites et paysages » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- deux représentants du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), dont l'architecte des bâtiments de France, chef du STAP

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de LANNILIS
- M. Claude BERVAS, maire de DIRINON, membre titulaire
M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre suppléant
- M. Jacques AUGÉ, maire de SAINT JEAN TROLIMON, membre titulaire
M. Claude BOUCHER, maire de TREGUENNEC, membre suppléant
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques BELBEOC'H, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant
- M. Nicolas MORVAN, président de la communauté de communes du Pays de QUIMPERLE (COCOPAQ), membre titulaire
M. Jacques JULOUX, vice-président de la COCOPAQ, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. André LE BEC, membre suppléant
- M. Jean-Claude SPARFEL, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Charles-Henri de REALS, membre suppléant
- M. Max JONIN, membre titulaire
M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Jean-Jacques COURAPIED, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, membre titulaire
M. Gwenaël LE BERRE, membre suppléant

- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Yves HENAFF, architecte, membre titulaire
M. Jean-Jacques MORVAN. membre suppléant
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7


La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 OCT. 2012

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation « nature »

AP n° 2012291-0002 du 17 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « nature »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'Etat,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale,

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus

- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la protection de la nature, la commission dans sa formation « nature » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

La formation spécialisée dite "**de la nature**" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de LANNILIS
- M. Lucien CEVAËR, maire de l'HOPITAL CAMFROUT, membre titulaire
M. Robert ANDRE, 1^{er} adjoint au maire de l'HOPITAL CAMFROUT, membre suppléant
- M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre titulaire
M. Claude BERVAS, maire de DIRINON, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Xavier GREMILLET, représentant l'association Forum Centre Bretagne Environnement, membre titulaire
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. André LE BEC, membre suppléant
- M. Jean-Claude SPARFEL, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Charles-Henri de REALS, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Rémy RAGOT, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, membre titulaire
- M. José DURFORT, membre titulaire
- M. Max JONIN, membre titulaire
M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public. Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 OCT. 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau*

ARRETE préfectoral

autorisant la réalisation du dragage de Port-La-Forêt – Commune de la Forêt-Fouesnant

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et l'article L.511-1 ;
- VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relevant de la rubrique 4.1.3.0 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par Madame la Présidente de SAEM-SODEFI PORT-LA-FORET le 04 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-136-00007 du 15 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du lundi 11 juin au mardi 26 juin 2012 inclus sur le territoire de la commune de La Forêt -Fouesnant ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 32-12AI du 18 octobre 2012 autorisant, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'unité de prétraitement et de valorisation des sédiments extraits (rubrique n° 2791) ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 juillet 2012 ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 20 septembre 2012 ;
- VU la délibération de la commune de LA FORET-FOUESNANT émettant un avis favorable en date du 28 juin 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 mai 2012 ;
- VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par Madame la Présidente de SAEM- SODEFI PORT-LA-FORET ;

CONSIDERANT que le dragage du plan d'eau de Port-la-Forêt permettra de rétablir la profondeur initiale du bassin ;

CONSIDERANT que les dispositions envisagées avant et pendant les travaux, les mesures de confinement des sédiments après traitement et les mesures de suivi après stockage apparaissent suffisamment développées pour limiter les incidences du dragage sur les milieux naturels en jeu ;

CONSIDERANT que le site de stockage des sédiments relève de la procédure des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La SAEM-SODEFI PORT-LA-FORET, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux de dragage de Port-la-Forêt – et à exporter les sédiments à des fins de traitement et de valorisation sur le site du stade Robert Gleonec au lieu dit « Kerampicard » sur la commune de la Forêt-Fouesnant.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur en sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (Arsenic, Cuivre et TBT)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la surface totale du projet étant: 2° Supérieur à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares : 4,65 ha	Déclaration

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux consistent au dragage du bassin de Port-la-Forêt afin de retrouver la profondeur initiale.

La profondeur à atteindre est de 2 mètres CM sur l'ensemble du plan d'eau soit une surface de 65100 m². Le volume total à extraire est de 35 000 m³ de sédiments à l'aide d'une drague hydraulique.

Le dragage s'effectue par hydroaspiration. Les dragues équipées d'une élinde, aspirent un mélange d'une teneur en eau d'environ 80 à 90 % d'eau et de 10 à 20 % de sédiment.

Ce mélange est ensuite évacué à l'aide d'une conduite flottante dans des boudins géotextiles sur le site de l'actuel stade Robert Gléonec.

Après une période de déshydratation, les sédiments seront valorisés sur site comme matériaux de remblai.

Les eaux de ressuyage seront collectées dans un bassin tampon, traitées et rejetées ensuite dans le bassin du portuaire par une conduite suivant le même linéaire que la conduite d'alimentation de sédiment.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les plans définitifs des dragages prévus seront transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé au début de chaque mois.

Les plans d'installation de chantier et des dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être visés par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Pendant toute la durée du chantier (dragage, traitement et rejet), la surveillance de la conformité de l'eau sera assurée le maître d'ouvrage de l'opération. En particulier, un dispositif de surveillance de la turbidité de l'eau de mer est mis en place.

En cas de dépassement des normes fixés, il lui appartient au Maître d'Ouvrage mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncé dans l'arrêté d'autorisation.

Un registre de suivi de chantier indiquant les opérations journalières, les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents doit être établi par l'entreprise et tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau ; ce registre indique, pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mer et de pleines mer. Les volumes journaliers et la nature des sédiments extraits, ainsi que leur origine et leur destination y seront reportés.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

La durée des travaux de dragage est prévue sur environ 5 mois répartis en plusieurs phases hors celles relatives au réaménagement du complexe sportif.

3-1 – Prescriptions relatives au dragage :

Le dragage du bassin de Port la Forêt est réalisé selon les modalités suivantes :

- Les travaux de dragage seront réalisés par drague hydraulique,
- les bateaux seront déplacés au fur et à mesure de l'avancement du dragage mais les pontons et les pannes resteront en place,
- le débit maximum de dragage est de 600 m³/j soit 696 T/Jour de sédiment,
- le débit nominal de dragage est de 400 m³/j soit 464 T/jour de sédiment,
- les opérations de dragage se produiront entre 06h et 22h.

Les opérations de dragage seront réalisées après mise en place d'un rideau de protection entre l'ilot Skoën et le môle d'entrée dans le prolongement de la cale sud. Disposé en chicane, il permet le passage des bateaux.

Le système composé d'un géotextile s'étendra de la surface jusqu'au fond grâce à la mise en place de flotteurs en surface et de lest au fond.

Le rideau sera maintenu en place pendant toute l'opération de dragage.

Le bénéficiaire assurera une comptabilité journalière des volumes dragués.

A la fin des travaux, une campagne bathymétrique est menée afin de mesurer les côtes atteintes . Les résultats sont transmis au service police de l'eau.

3-2 – Transfert des sédiments :

Les macrodéchets seront stockés temporairement dans une zone rendue étanche du port, puis orientés vers un centre de stockage de déchets selon les dispositions conformes à la réglementation en vigueur.

Les sédiments pompés seront acheminés via une conduite de refoulement d'un diamètre maximum de 30 cm. La conduite d'amenée comme de refoulement sera en PolyÉthylène Haute Densité (PEHD).

Pour éviter les pertes en charges, le tracé de la conduite sera le plus rectiligne possible et enterrées sous la chaussée lors du franchissement des routes.

Le plan de réalisation du tracé des conduites sera communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux de dragage.

Le contrôle de l'étanchéité des conduites sera réalisé au minimum tous les deux jours.

En cas de fuite, les mouvements de matériaux et d'eau seront stoppés. Les travaux ne reprendront qu'après la mise en place des mesures correctives appropriées et les pollutions générées seront confinées et traitées.

Le débit maximum de rejet des eaux de ressuyage sera de 3000 m³/jour.

3-3 – Site de traitement et de valorisation des sédiments

Les sédiments présents dans le port sont non inertes et non dangereux. Ils seront prétraités avant d'être valorisés comme matériaux de remblai pour la création d'un complexe sportif sur le site actuel stade Robert Gléonec sur la commune de La Forêt-Fouesnant.

Le prétraitement et la valorisation de ces sédiments a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32-12AI du 18 octobre 2012 au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les paramètres, les valeurs seuils et les modalités de suivi des eaux de rejets sont fixés dans l'arrêté ICPE du 18 octobre 2012 susmentionné.

Article 4 – Contrôle et suivi de la qualité des eaux

4-1 – Suivi de la qualité des eaux portuaires avant le dragage

4-1-1 – Localisation des points pour l'état initial

Avant le démarrage des travaux, un état initial dans le bassin portuaire et dans le milieu sera établi aux points ci-dessous. (Annexe 1)

- un point aux abords de la drague: point A
- un point dans le milieu naturel: point B
- un point en amont du rideau géotextile: point C
- un point en aval du rideau géotextile: point D
- un point aux abords de la zone conchylicole: point E
- un point aux abords de la zone conchylicole de Kerist: point F

4-1-2 –Turbidité

Mise en place de 2 sondes en lecture continue au point C et D.

Les sondes au niveau du point de référence D et du point C seront mises en place 3 mois avant le début du dragage et permettront d'arrêter une valeur moyenne en turbidité au point D.

Le point D sera considéré comme le point de surveillance en continu pour la mesure de turbidité.

Au vu de cette valeur moyenne, appelée valeur de référence, 2 seuils seront définis:

- Un seuil de surveillance égal à 30% de plus que le seuil de référence.
- Un seuil d'alerte égale à 50% de plus que le seuil de référence.

La corrélation MES/NTU à partir de la calibration initiale réalisée par un minimum de 40 prélèvements, sera communiqué au service police de l'eau.

4-1-3 –Matières en suspensions

Sur les 6 points définis ci-dessus, des échantillons d'eau moyens seront réalisés par prélèvements élémentaires effectués toutes les heures pendant 12 heures. Ces valeurs seront comparées aux valeurs du REPOM de Port La Forêt et ajustées en conséquence.

Le point D sera considéré comme le point de surveillance.

4-1-4 –Qualité chimique de l'eau:

Sur les 6 points définis ci-dessus, des échantillons d'eau moyens seront réalisés par prélèvements élémentaires effectués toutes les heures pendant 12 heures.

Les échantillons d'eau moyens seront envoyés en laboratoire agréée pour analyses.

Les paramètres analysés seront:

- la conductivité
- le ph
- l'arsenic
- le Cuivre
- le Zinc
- le TBT

Une valeur de référence pour chaque points sera définie au vu du résultat des prélèvements et des résultats REPOM.

Les valeurs des seuils de références seront validées par le service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le point D sera considéré comme le point de surveillance

4-2 – Suivi de la qualité des eaux portuaires lors du dragage

4.2.1 - Turbidité

Les résultats des sondes en lecture continue seront relevés toutes les 2 heures au point D.

Au regard des seuils arrêtés au **chapitre 4.1**, les mesures suivantes seront prises :

Action	Pourcentage	Mesure
1 seuil de référence	Entre 0 et 30 % de plus que la valeur de référence	pas d'action (valeurs relevées toutes les 2 heures)
2 seuil de surveillance	Entre 30% et 50% de plus que la valeur de référence	ralentissement de la cadence de dragage Relevé des résultats toutes les heures Dès que valeur repasse entre 0 et 30 % : retour à la situation 1
3 seuil d'alerte	Supérieur à 50 % de la valeur de référence	Stop dragage pendant 1 heure minimum puis analyse : reprise de l'opération dès que les résultats < au seuil de surveillance

Les mesures de turbidité feront l'objet d'une fiche d'enregistrement quotidien et seront communiquées à chaque relevé au responsable environnement du chantier qui communiquera les résultats au maître d'œuvre de l'opération.

4.2.2 - Matières en suspensions

Les prélèvements de MES seront réalisés 3 fois par semaine sur les 6 points de suivi et transmis au laboratoire agréée dans les 24 h suivant le prélèvement par le transporteur.

Les résultats seront obtenus deux jours après les prélèvements.

Le dépassement significatif du seuil de référence au point D, confirmé par une seconde analyse, donnera lieu à des mesures correctives conduisant au ralentissement de la cadence ou à l'arrêt du dragage .

La reprise des travaux ne se fera qu'après l'obtention de valeur conforme au seuil de référence.

Les résultats des analyses et les mesures mis en place seront archivés et un bilan hebdomadaire sera transmis à la police de l'eau.

4.2.3 - Qualité chimique de l'eau:

Les prélèvements de la qualité chimique de l'eau seront réalisés 3 fois par semaine sur les 6 points de suivi et transmis au laboratoire agréée dans les 24 h suivant le prélèvement par le transporteur.

Les résultats sont obtenus 5 jours après les prélèvements.

Le dépassement avéré du seuil de référence au point D et confirmé par une deuxième analyse, donnera lieu à des mesures correctives conduisant au ralentissement de la cadence ou à l'arrêt du dragage.

La reprise des travaux ne se fera qu'après l'obtention de valeurs conformes aux valeurs de références.

Les résultats des analyses et les mesures mis en place seront archivés et un bilan hebdomadaire sera transmis à la police de l'eau.

4-3 - Contrôle de la qualité chimique par indicateur biologique:

Les paramètres arsenic, zinc, cuivre et TBT sur la zone conchylicole de Penfoullic seront mesurés par analyses sur des lots de moules immergés avant et pendant la phase travaux conformément au protocole de prélèvement et d'analyse communiqué dans le dossier déposé.

Les prélèvements et analyses sont effectuées selon les fréquences suivantes:

- 1 fois trois mois avant l'opération de dragage
- 1 fois par mois pendant l'opération de dragage
- 1 fois trois mois après l'opération de dragage

Les résultats d'analyses seront comparées à ceux réalisés avant les travaux et donneront lieu à la mise en place de mesure correctives en cas de dépassement des normes admissibles.

4-4 - Suivi et information:

Les mesures d'analyse d'eau et de turbidité feront l'objet d'un bilan hebdomadaire au regard des valeurs de références, ainsi qu'un récapitulatif en fin de chantier.

Ces bilans seront communiqués au service police de l'eau de la DDTM.

Les dépassements des valeurs d'alertes et les mesures mises en place feront l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDTM .

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

Éventuellement, le service de la police de l'eau en concertation avec le maître d'ouvrage adapte la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des résultats d'analyses.

4-5 - Gestion des eaux de ruissellement pluvial de la zone de stockage à l'issue de l'aménagement

La superficie de la zone aménagée est de 4,65 hectares. A l'issue des travaux d'aménagement de la zone, la régulation des eaux pluviales sera réalisée à l'aide d'un bassin tampon à ciel ouvert dimensionné pour un événement d'occurrence décennale.

En sortie de l'ouvrage de régulation, les eaux pluviales rejoindront la zone humide située en aval de la parcelle C 413, transiteront par le cours d'eau y prenant naissance et rejoindront le ruisseau de Saint Laurent.

Le bassin tampon aura les caractéristiques suivantes :

Paramètres	valeurs
Coefficient de ruissellement	0,68
Surface active collectées	3,16
Débit de fuite	14 l/s
Volume utile de stockage	1025 m ³
Surface en fond d'ouvrage	721 m ²
Hauteur utile de l'ouvrage	1,27 m
Hauteur totale de l'ouvrage	2,27 m
Cote de fonds de l'ouvrage	61,73 m
Cote des Plus hautes eaux	63,00 m
Ouvrage de fuite	Ø 71 mm
Canalisation de rejet	Ø 500 mm

L'ouvrage d'entrée sera équipé

- d'une cloison siphonide,
- d'une zone de décantation de 1 mètre de profondeur

L'ouvrage de sortie sera équipé

- d'une grille permettant de retenir les macro-polluants
- d'un ajustage
- d'une surverse de diamètre 500 mm
- d'une vanne de confinement

L'entretien de l'ouvrage sera assuré au moins 2 fois par an ainsi qu'après chaque incident ou après chaque événement ayant dépassé la capacité de régulation de l'ouvrage.

L'ouvrage sera curé tous les 5 ans, les sous produits seront évacués vers un centre de stockage agréée en fonction de leurs natures.

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage de rétention et des réseaux de collecte des eaux pluviales seront à la charge du pétitionnaire et ensuite à la commune en cas de rétrocession à celle-ci.

4-5 - Comité de suivi et d'information.

Un comité de suivi et d'information des opérations de dragages sera mis en place par le bénéficiaire de l'opération.

Il sera composé notamment des représentants du concédant, du concessionnaire, des services de l'Etat, des milieux associatifs et professionnels.

Le porteur de projet mettra en place un calendrier de réunions qui mentionnera une première échéance au moins une fois avant les premières opérations de dragage.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Article 6 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée correspond à la période de dragage et de rejet des eaux de ressuyage, elle n'inclut pas la phase finale de réalisation de l'aménagement du complexe sportif.

Article 8 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 12 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairies de la Forêt-Fouesnant pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 13 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Présidente de SAEM- SODEFI Port-la-Forêt,
- M. le maire de la commune de La Forêt-Fouesnant

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A QUIMPER, le 18 octobre 2012
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Martin JAÉGER

Annexe 1



Arrêté
portant approbation du schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil Général
du Finistère

- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- Vu** la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par la circulaire 06-00074C du 3 août 2006,
- Vu** la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère publié le 15 avril 2003,
- Vu** la consultation sur le projet de schéma départemental révisé engagée le 6 septembre 2011 auprès des communes et des établissements de coopération communale concernés,
- Vu** l'avis émis par la commission consultative des gens du voyage lors de sa séance du 11 janvier 2012,
- Vu** la délibération du Conseil Général du Finistère du 2 juillet 2012 approuvant le projet de schéma départemental révisé,

Arrêtent

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat révisé, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 : La commission consultative établira chaque année un bilan d'application du schéma départemental.

Article 3 : Le schéma sera révisé au plus tard dans les six ans à compter de sa publication.

Article 4 : Un exemplaire du schéma départemental révisé est adressé aux communes et établissements de coopération intercommunale concernés, au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à l'Inspecteur d'Académie, au commandant du Groupement de Gendarmerie, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane.

Article 5 : Le Préfet, le Président du Conseil Général, les maires et les présidents des établissements de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 OCT. 2012

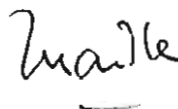
22 OCT. 2012

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Le Président du Conseil Général,



Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « faune sauvage captive »

AP n° 2012299-0006 du 25 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'Etat,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus

- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la protection de la nature, la commission dans sa formation « faune sauvage captive » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Henri GOARDON, maire de GOULIEN, membre titulaire
M. Yves LE FLOCH, maire de LA FEUILLEE, membre suppléant
- M. Jacques AUGE, maire de SAINT JEAN TROLIMON, membre titulaire
M. Claude BOUCHER, maire de TREGUENNEC, membre suppléant

Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Jean-Paul ALAYSE, océanographe, membre titulaire
- Mme Catherine WARDZINSKY, vétérinaire, membre titulaire
- M. Jean-Yves MONNAT, zoologue, membre titulaire

Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Dominique BARTHELEMY, responsable aquariologie d'Océanopolis à BREST, membre titulaire
- M. Jean-Michel JAOUEN, éleveur, membre titulaire
- M. Yvon POLLEFOORT, éleveur de psittacidés, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission

ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 OCT. 2012

Le Préfet.



Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « publicité »

AP n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'Etat,

- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission se prononce, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

La formation spécialisée dite "**de la publicité**" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire
M. Albert QUERE, adjoint au maire de CONFORT MEILARS, membre suppléant
- M. François LE SAUX, maire d'ELLIANT, membre titulaire
M. Gérard LE BEC, adjoint au maire d'ELLIANT, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire

Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France, membre titulaire
M. Pierre-Yves BICHON, société Clear Channel France, membre suppléant
- M. Christophe HUGÉ, société JC DECAUX France, membre titulaire
M. Hervé GUENNEC, société JC DECAUX France, membre suppléant
- M. Patrick FLOREN, représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement, siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 OCT. 2012

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n° 2012299-0008 du 25 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'Etat.
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La formation spécialisée dite "**des carrières**" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, conseillère générale du canton de DAOULAS
- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Bernard FORICHER, maire de SAINT RENAN, membre titulaire
M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Arnaud DOLLE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- M. Joseph HERVE, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire
M. Arnaud CLUGERY, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. André LE BEC, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. André TALARMIN, membre suppléant
- M. Laurent KERYELL, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant
- M. René-Yves JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire
M. Pierre BALLAND, membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau des installations classées.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7


La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 OCT. 2012

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de
Protection du Littoral Breton, VIGIPOL**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Taulé (27 janvier 2010), Planguenoual (17 juin 2010) et Tréveneuc (28 juin 2010).

Vu la délibération du comité syndical, du 4 février 2012 approuvant l'extension du périmètre du syndicat et sollicitant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Lannion du 9 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un syndicat mixte est constitué entre La Région Bretagne, les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche et les communes de :

- *Communes des Côtes d'Armor* : Binic, Ile de Bréhat, Erquy, Etables-sur-Mer, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Louannec, Lézardrieux, Mînihy-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, *Planguenoual*, Piéneuf Val André, Plérin, Plestin Les Grèves, Pleubian, Pleumeur-Bodou, Pleudaniel, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontieux, Pordic, Saint Briec, Saint Cast le Guildo, Saint Michel En Grève, Saint Quay Portrieux, Trédarzac, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégon, Tréguier, Trélévern, *Tréveneuc* et Trévou Tréguignec ;

- *Communes du Finistère* : Brélès, Brest, Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile de Batz, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul Plouarzel, Lampaul Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locquéolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plouguin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouider, Ploumoguer, Plounéour Trez, Plounévez Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint Jean du Doigt, Saint Martin des Champs, Saint Nic, Saint Pabu, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, *Taulé*, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguennec ;
- *Communes de l'Ille et Vilaine* : Cancale, Saint Coulomb, Saint Lunaire et Saint Malo.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions marines. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 2 : Ce syndicat mixte prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL »

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant aux côtés de ceux-ci, d'assurer la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et de la qualité des eaux marines ainsi que la défense des intérêts des collectivités concernées et des usagers du littoral.

Son périmètre d'intervention est limité aux pollutions marines d'origine pélagique dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter les intérêts des collectivités qui composent le syndicat.

Le Syndicat Mixte a, par convention la possibilité d'effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers, sur l'ensemble des façades maritimes.

Article 4 : Afin d'atteindre l'objet défini à l'article 3 des présents statuts, le syndicat mixte peut :

- Mener les actions en justice nécessaires et, notamment, se constituer partie civile en ce qui concerne les faits qui portent atteinte aux intérêts qu'il a pour mission de défendre,
- Etablir des partenariats, tant en France qu'à l'Etranger,
- Effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,
- Informer et communiquer afin de favoriser la prise de conscience du risque maritime,
- Assurer des missions techniques, financières et administratives au nom et pour le compte de ses membres.

Article 5 : le siège du syndicat mixte est fixé 1 rue Claude Chappe à LANNION.

Article 6 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L 5211-26 et L 5211-27 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 7 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- 4 délégués élus pour chaque département et région adhérents,

- 1 délégué élu par commune adhérente en dessous de 5000 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants au-delà de 5000 habitants avec un maximum de 4 délégués par commune.

Pour les EPCI, le calcul du nombre de délégués obéit à la même règle que pour les communes.

Chaque collectivité désigne un suppléant par délégué titulaire.

Article 8 : fonctionnement

Nonobstant les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte appliquera pour son fonctionnement les dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT, à l'exception des conditions de réunion, soit deux séances par an minimum et de quorum, le comité syndical ne pouvant délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée, *chaque membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs*. Conformément à cet article, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Le bureau syndical établira une proposition de règlement intérieur qui sera soumise au comité syndical.

Article 9 : Les ressources du syndicat mixte sont composées par :

- La contribution des membres telle que déterminée par le comité syndical :
 - au prorata de leur population pour les communes et leurs groupements,
 - par une contribution forfaitaire pour les collectivités départementales et régionales.
- Les sommes qu'il perçoit de personnes publiques ou privées en échange de services assurés,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions et dotations,
- Les produits des dons et legs,
- Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- Le produit des emprunts et des redevances,
- Toutes autres ressources liées à son activité.

Les montants des contributions sont fixés par décision du comité syndical.

Article 10 : Toute modification des présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum *que deux pouvoirs*.

Article 11 : les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le percepteur de Lannion.

Article 12 : l'arrêté interpréfectoral du 24 juin modifié, portant création du syndicat mixte de Protection et de Conservation du littoral du Nord Ouest de la Bretagne est abrogé.

Article 13 : les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,

- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et de la Manche,

A Saint Briec, le - 4 AVR. 2012

Le Préfet des Côtes d'Armor



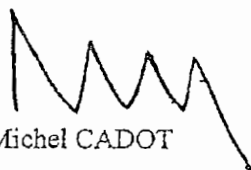
Pierre SOUBELET

Le Préfet du Finistère



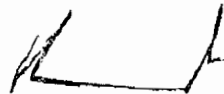
Jean-Jacques BROT

Le préfet de l'Ille et Vilaine



Michel CADOT

Le Préfet de la Manche



Adolphe COLRAT

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-0394 du 14 mars 2011 est modifié et complété comme suit :

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. Nicolas FLOCH, président de la communauté de communes du pays Léonard
M. Nicolas MORVAN, président de la communauté de communes du pays de Quimperlé
M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut pays Bigouden
M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du pays Fouesnantais
M. Joël MARCHADOUR, président de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes
M. Armand LOUARN, président de la communauté de communes de la région de Pleyben
M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole Océane
M. Bernard POIGNANT, président de Quimper communauté
M. Paul UGUEN, vice-président de Morlaix communauté
M. Georges TIGREAT, président de la communauté de communes du pays de Landivisiau
M. Jacques LE GUEN, président de la communauté de communes de la baie du Kernic
Mme Viviane GODEBERT, vice-présidente de la communauté de communes du pays d'Iroise
M. Daniel MOYSAN, président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon
M. Jean-Paul STANZEL, président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud
M. Jean-Paul LE PANN, président de la communauté de communes du pays Glazik
Mme Gaëlle NICOLAS, vice-présidente de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay
M. Christian TROADEC, président de la communauté de communes de Poher communauté
M. Jean-Yves CRENN, président de la communauté de communes du Yeun Elez
Mme Aline CHEVAUCHER, vice-présidente de la communauté de communes du pays Léonard
M. Bernard PELLETER, vice-président de la communauté de communes du pays de Quimperlé

Le reste de l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2011 modifié est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2012


Jean-Jacques BROT

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Brest
 - avec enquête parcellaire conjointe,
- et au titre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement

**Aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage
Commune de Brest**

AP n° du 28 SEP, 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU la délibération du 27 janvier 2012 du conseil de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane autorisant son président à solliciter l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier et la lettre du 22 février 2012 de Brest Métropole Aménagement, société d'économie mixte titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC précitée, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU l'absence d'observations de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement dans le délai prescrit à l'article R122-7 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° E12000393 / 35 du 27 août 2012 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest sera soumis à une enquête publique unique au titre des articles :

- L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 123-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en conformité du PLU ;
- R 11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité ;
- L 214-4 du code de l'environnement relatif au régime d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des incidences sur les eaux et les milieux aquatiques.

Cette enquête sera menée suivant les dispositions des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement en vue de statuer sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation de travaux afférente, et afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Elle sera ouverte du 12 novembre au 12 décembre 2012 à la mairie annexe de Brest Europe.

Article 2

Le président du Tribunal administratif a désigné M. François BELLEC, major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Jean-Paul CAMPION, ingénieur divisionnaire de l'aviation civile en retraite, pour suppléant.

Les observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie annexe de Brest Europe (31 rue Saint-Jacques 29 200 BREST), siège de l'enquête, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-zacparcactiviteshermitage@brest-bma.fr, à l'exception des observations sur les limites des biens à exproprier qui devront être consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au commissaire enquêteur ou au maire de Brest qui les joindra au registre.

Il recevra également les observations écrites et orales du public à la mairie annexe de Brest Europe, aux jours et heures suivants :

12 novembre 2012	de 9 h à 12 h
21 novembre 2012	de 14 h à 17 h
29 novembre 2012	de 9 h à 12 h
7 décembre 2012	de 14 h à 17 h
12 décembre 2012	de 14 h à 17 h

Article 3

Le dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact sera consultable à la mairie annexe de Brest Europe, aux jours et heures ouvrables au public.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Brest Métropole Aménagement (benedicte.arpin@brest-bma.fr ou par courrier : 9, rue Duquesne, CS 23 821, 29 238 BREST cedex 2).

Article 4

Toute personne pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet à la mairie annexe de Brest Europe, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie annexe de Brest Europe.

Le responsable du projet procèdera dans les mêmes conditions de délais et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux du projet en caractères lisibles de la voie publique.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête parcellaire, il rendra un avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7

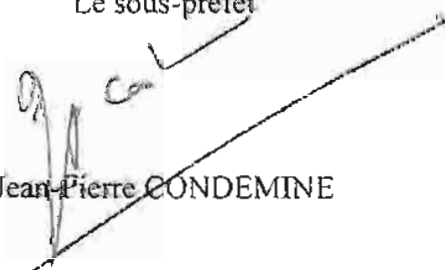
Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie annexe de Brest Europe, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le président de Brest Métropole Océane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 28 SEP. 2012

Le sous-préfet


Jean-Pierre CONDEMINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

1

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté n° 08.0403 du 25 mars 2008
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

**Le PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU l'arrêté n°08.0403 du 25 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres générales » ;

Considérant que l'adresse indiquée dans cet arrêté a changé ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er – A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 mars 2008, lire l'établissement « pompes Funèbres générales » sis route de Brest zone artisanale de Brehuel à Douarnenez au lieu de 18 rue Jean Jaurés à Douarnenez.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –La présente habilitation est valable jusqu'au **24 mars 2014**

ARTICLE 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. Yvon PRIGENT et à M. le maire de Douarnenez.

17.10.2012
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet de Morlaix


Jean-Yves CHIARO



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par M. Sébastien MARIEL, représentant légal de l'établissement " sci MARIEL immobilier " dont le siège social est 66 rue de Trégunc à CONCARNEAU, afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement secondaire sis 27-29 route de Coray à ROSPORDEN prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "sci MARIEL immobilier", sis 27-29 route de Coray à Rosporden, représenté par M. Sébastien MARIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ **gestion et utilisation de chambre funéraire**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-020.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Rosporden.

18.10.2012
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Jean-Yves CHIARO

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE

ARRÊTE n° 2012- du
portant renouvellement de l' habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par M. Noël GLOAGUEN, représentant légal de l'établissement "marbrerie GLOAGUEN Noël", afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire sis 10b rue Yann d'ARGENT à Douarnenez prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "marbrerie GLOAGUEN Noël", sis 10b rue Yann d'ARGENT à Douarnenez, représenté par M. Noël GLOAGUEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-220.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Noël GLOAGUEN et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

19.10.2012
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du 22 OCT. 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par M. Noël GLOAGUEN, représentant légal de l'établissement " marbrerie GLOAGUEN Noël " dont le siège social est 10 b rue Yann d'ARGENT à Douarnenez, afin d'obtenir l'habilitation de l'établissement secondaire sis 21 rue Jean Louis LE GOFF à Pont Croix prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "marbrerie GLOAGUEN Noël", sis 21 rue Jean Louis LE GOFF à Pont Croix, représenté par M. Noël GLOAGUEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-022.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Noël GLOAGUEN et dont copie sera adressée au maire de Pont Croix.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Jean-Yves CHIARO



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports

AP n° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports réuni le 12 octobre 2012.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1^{er} janvier 2013.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ARVOR Bernard	27/09/1962 Douarnenez (29)	33 bis, quai du Port Rhu 29100 Douarnenez
ARZEL Henri	15/02/1937 Larret par Porspoder (29)	9 rue Croas Ar Garrec 29810 Brelès
BERNARD Rémy	01/03/1949 Le Bourgneuf la Forêt (29)	1 rue Jean Menez 29480 Le Relecq Kerhuon
CARIOU Guy	26/11/1946 29750 Loctudy (29)	29 rue de Kerandouret 29750 Loctudy

COUSQUER Jean	31/12/1943 Saint Thégonnec (29)	11 avenue Ghilino 29480 Le Relecq Kerhuon
DERRIEN Christian	15/05/1947 Concarneau (29)	31 rue du Budou 29140 Melgven
DUDORET Epouse MORVAN Brigitte	05/04/1958 Antoirabe (madagascar)	2 allée de Molène 29280 Plouzane
FALC'HON Pierre	25/01/1950 Plourin Ploudalmézeau (29)	91 Lotissement Saint Roch 29830 Ploudalmezeau
GILSON Roland	11/12/1957 Lanriec (29)	13 rue Jos Bolloré 29900 Concarneau
GUIGOT Daniel	21/09/1944 Plouec sur Lie (22)	14 résidence de Kerhuel 29150 Chateaulin
LE GOUILL Alain	17/10/1948 Plovan (29)	10 rue Paul Cérusier 29150 Chateaulin
POULLAOUEC Epouse PENGUILY Hélène	07/04/1959 Brest (29)	7 route de Coat Edern 29280 Plouzane
ROCUET Stéphane	09/06/1961 Quimper (29)	27 bis route de Quimper 29170 Saint Evarzec
TANGUY Epouse ROUDAUT Nicole	10/08/1953 Landerneau (29)	1 allée des cyprès 29220 La Forest Landerneau
TANNIOU RENE	04/02/1948 Saint Mandé (94)	Briscol Huella 29710 Plogastel Saint Germain
THOMAS Jean-Paul	29/03/1968 Quimper (29)	5 allée Auguste Le Breton 29000 Quimper
THOMAS Epouse GADONNA Marie	28/07/1961 Faveraye Machelles (49)	Lieu-dit Mariano 29270 Plounéour Lanvern

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2012293-0003

signé par le DDPP
le 19 Octobre 2012

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages provenant de « la Lieue de Grèves » en baie de Douarnenez sur les communes de Plomodiern et Saint Nic,

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages provenant de « la Lieue de Grèves » en baie de Douarnenez sur les communes de Plomodiern et Saint Nic.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la pollution accidentelle survenue le 19 octobre 2012, sur la commune de Plomodiern, entraînant un risque de pollution du milieu aquatique, par du lisier,

CONSIDERANT que cette pollution accidentelle est susceptible d'entraîner une contamination induisant un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages provenant d'une partie de la zone conchylicole « Estran de la baie de Douarnenez » n° 29.05.040;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 octobre 2012, la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages, en provenance de « la Lieue de Grèves » située dans la zone de production « Estran de la baie de Douarnenez » n° 29.05.040 délimitée comme suit:

- l'estran, de la pointe de Tal Ar Grip à la pointe de Kéréon.

Article 2

Toutes les espèces de coquillages, récoltées et/ou pêchées dans cette zone ci-dessus délimitée, à partir du **19 octobre 2012** sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine.

Par mesure de précaution des prélèvements pour analyse seront réalisés.

Dans l'attente des résultats de ces analyses, tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations.

Article 3

Les autorisations de transport pour toutes les espèces de coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plomodiern et de Saint Nic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingenieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n° 29.08.020.

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 22 octobre 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 22 octobre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Rivières de Penfoullic et de la Forêt » (n° 29.08.020) classée B de 5400 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 22 octobre 2012 dans la zone de production « Rivières de Penfoullic et de la Forêt » (n° 29.08.020) ainsi délimitée :

- Limites amont : la digue de Penfoullic, d'une part, et l'écluse au nord de Port-la-Forêt, d'autre part.
- Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du Cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.

Article 2

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » (n°29.08.020) depuis le **17 octobre 2012**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » (n°29.08.020) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **17 octobre 2012** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Hervé LEFAIX
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2002-0039 du 15 janvier 2002 autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance aux lieux-dits Penvélet, Kerouzien, Kerautret Perennou, Rosulien sur la commune de Plomelin
domaine public fluvial

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0039 du 15 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-1842 du 28 décembre 2011 autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance aux lieux-dits Penvélet, Kerouzien, Kerautret Perennou, Rosulien sur la commune de Plomelin domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1842 du 28 décembre 2011 prorogeant l'arrêté précité jusqu'au 30 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace fluvial,

ARRETE :

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté n° 2002-0039 du 15 janvier 2002 modifié par l'arrêté 2011-1842 du 28 décembre 2011 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :
« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2012. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-0039 modifié par l'arrêté 2011-1842 du 28 décembre 2011 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plomelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le 12 SEP. 2012
Le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Fabrice FIÉVET



PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer

Service Économie Agricole

ARRETE PREFECTORAL n° 2012293-0004 du 19 octobre 2012
Portant désignation d'une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages
susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L 361.1 et suivants ainsi que R 361.1 et suivants,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles,

VU la demande de reconnaissance du caractère de calamités agricoles présentée par les organisations agricoles du Finistère : courrier du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère (GAB 29) du 4 juillet 2012 et courrier de la Chambre d'Agriculture du 5 juillet 2012,

Considérant que les données climatiques et statistiques disponibles justifient la réalisation d'investigations de terrain,

Une mission d'enquête est constituée afin d'évaluer les dommages causés aux vergers de pommes à couteau sur l'ensemble du département du Finistère suite aux conditions climatiques exceptionnelles du printemps 2012.

Elle est composée de :

a) M. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant : M. Hubert KIEFER, technicien à la DDTM

Accompagnant technique : Mme Lætitia HAQUIN, adjointe technique à la DDTM

b) Représentant la Chambre d'Agriculture : M. Marc COZIEN et M. Georges GUEZENOC

c) Monsieur le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques du Finistère ou son représentant

• Représentant les organisations syndicales agricoles représentatives du Finistère (agriculteurs non touchés par le sinistre) :

. M. Patrick HUON représentant la FDSEA

. M. Jacques JACOB représentant les JA


. Mme Hélène GIBIAT représentant l'UDSEA

. M. Jean-Michel FAVENNEC représentant la coordination rurale

.../...

•Personne qualifiée désignée à titre d'expert :
M. Jérôme LE PAPE, agronome et animateur du GAB29

La présidence et le secrétariat de la mission sont assurés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère (ou son représentant).



Jean Jacques BROT

Nom vernaculaire	Nom Scientifique
Gaviidae	
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>
Podicipedidae	
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Procellariidae	
Pétrel fulmar (Fulmar boréal)	<i>Fulmarus glacialis</i>
Puffin cendré	<i>Calonectris diomedea</i>
Puffin majeur	<i>Puffinus gravis</i>
Puffin fuligineux	<i>Puffinus griseus</i>
Puffin des Anglais	<i>Puffinus puffinus</i>
Puffin des Baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>
Puffin yelkouan	<i>Puffinus yelkouan</i>
Hydrobatidae	
Pétrel tempête (Océanite tempête)	<i>Hydrobates pelagicus</i>
Pétrel culblanc (Océanite culblanc)	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>
Sulidae	
Fou de Bassan	<i>Morus bassanus (Sula bassana)</i>
Phalacrocoracidae	
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>
Anatidae	
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>
Tadome de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
Harelda boréale (Harelda de Miquelon)	<i>Clangula hyemalis</i>
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>
Scolopaciidae	
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>
Stercorariidae	
Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>
Labbe parasite	<i>Stercorarius parasiticus</i>
Labbe à longue queue	<i>Stercorarius longicaudus</i>
Grand Labbe	<i>Catharacta skua (Stercorarius skua)</i>
Laridae	
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>
Mouette de Sabine	<i>Larus sabini</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland bourgmestre	<i>Larus hyperboreus</i>
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>
Sternidae	
Sterne hansel	<i>Gelochelidon nilotica (Sterna nilotica)</i>
Sterne caspienne	<i>Sterna caspia</i>
Sterne caugék	<i>Sterna sandvicensis</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Alcidae	
Mergule nain	<i>Alie alie</i>

Article 2

En fin d'études, un rapport sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

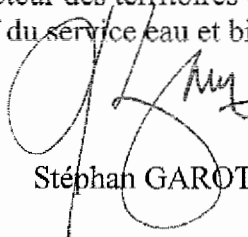
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **15 OCT. 2012**

P/le directeur des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP 494824527

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 11 mai 2012 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu la certification Qualicert n° 4659 obtenue par l'organisme le 09/06/2010,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'ADHAP SERVICES – AIDE DOM 29 dont le siège social est situé 1 rue Auguste Goy 29000 QUIMPER, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les communes de l'arrondissement de Quimper et les activités suivantes :

- assistance administrative,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant modification d'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
(numéro d'agrément N/061109/F/029/Q/130)**

N° d'acte : du

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail) ;

VU les décrets n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU la circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2007-1 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément n° N/061109/F/029/Q/130 délivré par le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère, en date du 19.11.2009, à la SCIC « CARPE DIEM EN FRANCE », dont le siège social est situé ZA de Mespaol- 29290 SAINT RENAN et les pièces produites ;

VU la demande en date du 09.05.2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de Loire-Atlantique en date du 02.08.2012 et du Conseil Général d'Ille et Vilaine en date du 16.07.2012;

SUR proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est ainsi modifié :

Les zones d'intervention suivantes s'ajoutent :

Département du Finistère : Pays de Cornouaille,

Département de Loire-Atlantique : Arrondissement de Saint Nazaire,

Département d'Ille et Vilaine : Rennes Métropole.

Les autres articles sont inchangés.

Le présent agrément est valable jusqu'au 05 avril 2016.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 août 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,
Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 494355415**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 26 avril 2012 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'avis émis le 06 juin 2012 par le président du conseil général du Finistère,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL Bertrand MAIGRET – Penn ar Services dont le siège social est situé 22 rue de Glasgow 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 juin 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes dans le département du Finistère :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

pour les zones d'intervention suivantes :

- Brest Métropole Océane, Communauté de communes de Lesneven et de la Côte des Légendes, Communauté de communes du Pays de l'Iroise, Communauté de communes de Landerneau-Daoulas, Communauté de communes de Plabennec et des Abers, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, Communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 351162060**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 09 mai 2012 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'avis émis le 21 juin 2012 par le président du conseil général du Finistère,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association Les Mésanges – La Kompani dont le siège social est situé 12 rue Kereol 29460 DIRINON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Finistère :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),

sur le territoire d'intervention suivant :

Communes de Dirinon, Daoulas, Loperhet, Saint-Urbain, Logonna-Daoulas, Irillac et l'Hôpital-Camfrout.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant modification d'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
(numéro d'agrément N/060411/F/029/Q/043)
N° d'acte :**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail) ;

VU les décrets n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU la circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2007-1 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément n° N/060411/F/029/Q/043 délivré par le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère, en date du 12.04.2011, modifié le 20.09.2011 et le 10.04.2012 à la Sarl « NESTOR AD'AGE 29 », dont le siège social est situé 6 Rue de Porstrein-Port de Commerce- 29200 BREST et les pièces produites ;

VU la demande en date du 23.03.2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 09.05.2012;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Finistère en date du 10.05.2012 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est ainsi modifié :

Département du Finistère :

Au territoire mentionné à l'arrêté du 12.04.2011 et au modificatif du 10.04.2012, s'ajoutent les communes de Bourg Blanc, Lannilis, Plouvien, Plabennec.

Département des Côtes d'Armor :

Aux 14 cantons mentionnés à l'arrêté du 12.04.2011, s'ajoutent les cantons de Merdrignac, Pléneuf-Val-André, Lamballe, Collinée, Corlay, Mûr de Bretagne, Plouagat et Guingamp.

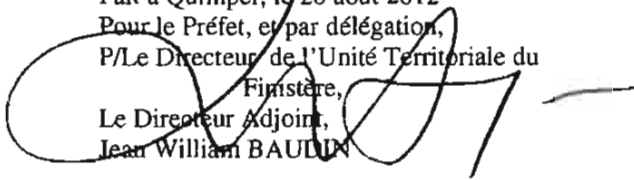
Les autres articles sont inchangés.

Le présent agrément est valable jusqu'au 05 avril 2016.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 août 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,
Jean William BAUDIN





PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 494824527
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 11 mai 2012 par ADHAP SERVICES – AIDE DOM 29 ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADHAP SERVICES – AIDE DOM 29

sise à QUIMPER, 1 rue Auguste Goy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADHAP SERVICES – AIDE DOM 29,

sous le n° SAP 494824527.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- assistance administrative,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 19 juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 494355415
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 26 avril 2012 par EURL Bertrand MAIGRET – Penn ar Services;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par EURL Bertrand MAIGRET Penn ar Services

sise 22 rue de Glasgow 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EURL Bertrand MAIGRET – Penn ar Services sous le n° SAP 494355415.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

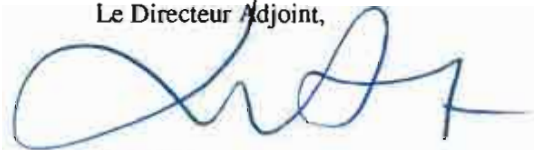
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 07 juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTÈRE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 351162060
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
ID**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 09 mai 2012 par l'association Les Mésanges- la Kompani de DIRINON ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association les Mésanges- la Kompani

sise 12 rue Kereol 29460 DIRINON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association les Mésanges – la Kompani sous le n° SAP 351162060.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- garde d'enfants de plus de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

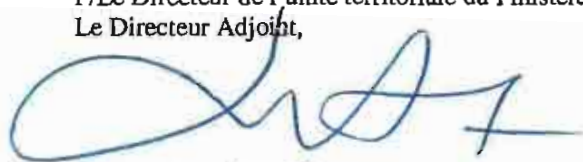
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 29 juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTEUR CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section du département du Finistère,

VU l'article L.4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCUTLER Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cas, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 4ème section d'inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section


France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale de Finistère
18 Rue Anatole Le Braz
CS 41021
29195 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.62
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 4^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereux résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 4^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspectrice du travail
de la 4^{ème} section


Franck BLANCHARD

ARRETE

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de Quimper en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de Quimper en date du 09 Février 2012

Vu le courrier de Monsieur LABAT, directeur de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de Quimper en date du 17 Octobre 2012 indiquant les représentants désignés par les organisations syndicales

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'EPSM Gourmelen, 1 rue Gourmelen – 29107 Quimper Cédex (Finistère), n° FINESS 290000298, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. ELIES Sylvain	Conseiller municipal de Quimper
Mme DESPLANQUES Elisabeth	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper communauté »
M. SEZNEC Albert	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper communauté »
M. KERGONNA Georges	Conseiller général du Finistère
Mme LE BRIGAND Henriette	Conseiller général du Finistère
Collège des personnels :	
Mme le Dr BABAULT Sylvie	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr EDY Gaëtan	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. LAMEZEC Patrick	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. HOUART Patrice	Représentant des organisations syndicales (SUD)

M. GRALL Jean-Yves	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. SAMSON Jean-Claude	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. LE PAPE Emile	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme AMICE MANAC'H Monique	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme MANACH Jacqueline	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme HUMBERT Régine	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que choisir), désignée par le Préfet du Finistère

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 23 OCT. 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,


Antoine BOURDON



ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 28 - 2012

Relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 1^{er} novembre 2003 nommant Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2009 nommant Mme Anne SAULAIS, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 4 avril 2002 nommant M. Michel LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant M. Guillaume LESTIDEAU, Technicien Supérieur Hospitalier stagiaire à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 27-2012 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé
- Considérant la convention tripartite de gestion du 8 janvier 1996 liant l'EPSM Etienne Gourmelen et les EHPAD « Pierre-Goenvic » de Plonéour-Lanvern et « Ty Pors Moro » de Pont l'Abbé, par une Direction commune, étant précisé que l'EHPAD « Pierre Goenvic » de Plonéour-Lanvern a dénoncé cette convention en ce qui la concerne à compter du 1^{er} septembre 2012.
- Considérant la nécessité de mettre en place un service garde de direction pour répondre à une nécessité juridique résultant du respect du principe de continuité de service public hospitalier et une nécessité pratique découlant de l'impossibilité matérielle pour le Directeur d'hôpital-chef d'établissement d'assurer seul la gestion et la conduite de son établissement,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Pour assurer la continuité de service public hospitalier :

- Mme COLLIN Marie-Annick, Directrice Adjointe
- Mme COMBEMOREL Véronique, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER Chrystèle, Directrice Adjointe
- M. LEBOUCHER Luc, Directeur-Adjoint
- Mme SAULAIS Anne, Directrice-Adjointe
- Mme AUBREE-LIJOUR Marie-Claude, Coordinatrice Générale des Soins
- M. LE BRAS Michel, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. LE GALL Yann, Attaché d'Administration Hospitalière
- Mme TANGUY Liliane, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. LESTIDEAU Guillaume, Technicien Supérieur Hospitalier
- Mme ROCUET Claudine, Adjoint des Cadres Hospitaliers

ont pour mission d'assurer les gardes administratives.

Dans cette fonction, définie par le planning des gardes administratives, les intéressés ci-dessus ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Mme Marie-Annick COLLIN, Mme Véronique COMBEMOREL, Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, M. Luc LEBOUCHER, Mme Anne SAULAIS, M. Guillaume LESTIDEAU, M. Michel LE BRAS, M. Yann LE GALL, Mme Claudine ROCUET et Mme Liliane TANGUY, pour signer tous actes et documents relèvant du champ de leurs attributions définies à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 27-2012.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de la mesure et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable de l'EHPAD concerné.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD concerné.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,

Pascal BENARD

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Marie-Claude AUBREE-LIJOUR

Marie-Annick COLLIN

Véronique COMBEMOREL

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Luc LEBOUCHER

Anne SAULAIS

Guillaume LESTIDEAU

Michel LE BRAS

Yann LE GALL

Claudine ROCUET

Liliane TANGUY



ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 29 - 2012

Portant désignation d'ordonnateurs suppléants

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 4 avril 2002 nommant M. Michel LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 53-2011 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1er octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

1-1 : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses :

- Ordonnateur suppléant n°1 : Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Ordonnateur suppléant n°2 : Mme COLLIN, Directrice Adjointe
- Ordonnateur suppléant n°3 : M. LEBOUCHER, Directeur Adjoint
- Ordonnateur suppléant n°4 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- Ordonnateur suppléant n°5 : M. LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière
- Ordonnateur suppléant n°6 : Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Ordonnateur suppléant n°7 : M. LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière

1-2 : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 53-2011.


ARTICLE 5

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,

Pascal BENARD

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Véronique COMBENOREL


Marie-Annick COLLIN



Luc LEBOUCHER



Chrystèle DENQUAL-BOLZER



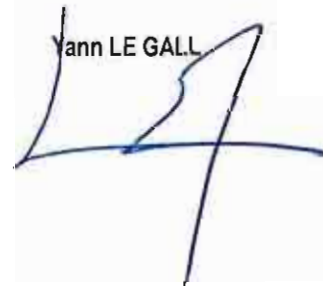
Michel LE BRAS



Liliane TANGUY



Yann LE GALL



Sandrine LE FRAPPER





ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 30 - 2012

Portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 40-2011 portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : M. LEBOUCHER, Directeur Adjoint
- n°2 : Mme COLLIN, Directrice Adjointe
- n°3 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe

ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, la délégation est également confiée à Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entrainera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 40-2011.

ARTICLE 8


La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1er octobre 2012

Le Directeur,
Pascal BENARD





ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 31 - 2012

Relative à la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 1^{er} novembre 2003 nommant Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 41-2011 relative à la représentation de l'EPSM auprès des Tribunaux Judiciaires,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires est confiée, par ordre alphabétique, à :

- Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR
- Mme Marie-Annick COLLIN
- Mme Véronique COMBEMOREL
- Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER
- M. Luc LEBOUCHER

La représentation de l'Etablissement devant les Tribunaux concernant les demandes liées aux soins sans consentement, est également confiée à Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 41-2011.

ARTICLE 6


La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette représentation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen
- d'une transmission auprès du Procureur du Tribunal de Quimper

Fait à Quimper, le 1er octobre 2012

Le Directeur,

Pascal BENARD

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Marie-Claude AUBREE-LIJOUR



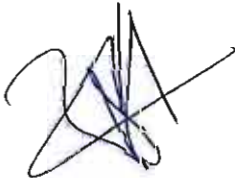
Marie-Annick COLLIN



Véronique COIBEMOREL



Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Luc LEBOUCHER



Sandrine LE FRAPPER





DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 32 - 2012

Portant délégation en faveur de Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Coordinatrice Générale des Soins

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 1^{er} novembre 2003 nommant Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Considérant la décision en date du 28 octobre 2005 nommant M. Thierry POUPEAU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Yves GRALL, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Philippe PRIGENT, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Claude PERINAUD, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elle est membre de l'Equipe de Direction.

Présidente de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, elle est membre de droit du Directoire. A ce titre, elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, Mme AUBREE-LIJOUR a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Etablissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordinatrice Générale des Soins, Mme AUBREE-LIJOUR a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction en charge des Moyens Logistiques
- Equipe d'entretien des locaux hospitaliers
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – COMEDIMS – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Mme AUBREE-LIJOUR de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBREE-LIJOUR, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui la supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- M. Jean-Yves GRALL
- Mme Sophie LAONET
- M. Jean-Claude PERINAUD
- M. Thierry POUPEAU
- M. Philippe PRIGENT
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de Mme AUBREE-LIJOUR en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 16-2011.

ARTICLE 9


La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10


La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,



Pascal BENARD





ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 33 - 2012

Portant délégation en faveur de Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 18 juin 2012 nommant Mme Martine MOJSZCZAK-BOURREAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 février 2011 nommant Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision n° 42-2011 portant délégation en faveur de Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe en charge, par intérim, de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2011, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Dans ses fonctions, Mme COLLIN a compétence dans les domaines suivants :

- Gestion administrative du personnel non médical
- Gestion, recrutement et paie
- Gestion des effectifs
- Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
- Politique formation initiale et continue
- Politique conditions de travail
- Frais de déplacement
- Service de Santé au travail
- Relations sociales
- CGOS, MNH
- Direction référente du Collège des Psychologues
- Direction référente des Assistantes Sociales
- Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoires de la Violence

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Annick COLLIN de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions générales et nominatives portant effet financier en matière de cadres de direction et encadrement supérieur,
- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Annick COLLIN, délégation est donnée à Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 90 000 € HT.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme COLLIN et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à :

- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : gestion courante formation, ordre de mission, imprimé « demande de formation », demande de remboursement des frais de déplacement et des « factures organismes de formation » inférieures à 8 000 € HT destinées à l'ANFH, attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue ;
- Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels à l'exception des contrats ;
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières à l'exception des décisions relatives aux personnels titulaires et stagiaires ;
- Mme Martine MOJSZCZAK-BOURREAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 49-2011.


ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012



Le Directeur,

Pascal BENARD



DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 34 - 2012

Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 17-2011 Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1er octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux, et est responsable de la Comptabilité Matières de l'Etablissement.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Financières
 - Politique analyse financière
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Patrimoine
 - Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
 - Travaux entretien et travaux neufs
 - Gestion immobilière en relation avec la Direction Générale
 - Maintenance des locaux et des équipements
- Moyens Logistiques
 - Restauration
 - Linge
 - Manutention - vagues/mestres
 - Equipements
 - Transport
 - Parcs et jardins
- Cellule Marchés, achats: préparation des documents, publicité, réception des offres, analyse, choix des titulaires, courriers d'information de rejet des candidatures, suivi des marchés en lien avec les services concernés
- Assurances (RC, dégâts, personnel)
- Contentieux (*le recours gracieux reste traité par chaque direction concernée, avec une information à la Direction chargée du Contentieux*)
- Sécurité des biens et des personnes
- Téléphonie
- Organisation des Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction des Soins
- Instances : Commission des Achats

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT
- baux immobiliers

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les bons de commandes résultants des consultations dans le cadre des Marchés Publics à Procédure Adaptée inférieurs à 90 000 € H.T
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT hors le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien). En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à M. LOUBOUTIN, Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT, dans le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à M. LOUBOUTIN, Mme JACQ et Mme Myriam GADONNA
- Les engagements préalables pris dans le cadre de l'élaboration des dossiers des séjours thérapeutiques, y compris les engagements de paiement après service fait. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les conventions et contrats afférents aux activités thérapeutiques (locations de locaux, convention activités diverses,...). En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à M. LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE GALL, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les bons de commandes des congés bonifiés. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE GALL, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE GALL, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 50-2011.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,


Pascal BÉNARD





ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 35 - 2012

Relative à la signature du registre communal des décès de Pont l'Abbé et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 9 décembre 2002 nommant Mme Marie-Christine DOMALAIN, Cadre de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen (Résidence Tréougy située à Pont l'Abbé),
- Considérant la décision en date du 3 novembre 2004 nommant M. Jean-Claude MERRIEN, Cadre de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen (Hôpital de Jour de Tréougy situé à Pont l'Abbé),
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, de signer le Registre communal des décès de Pont l'Abbé et l'Autorisation de transport du corps sans mise en bière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : Mme Marie-Christine DOMALAIN, Cadre de Santé à la Résidence Tréougy située à Pont l'Abbé
- n°2 : M. Jean-Claude MERRIEN, Cadre de Santé à l'Hôpital de Jour Tréougy situé à Pont l'Abbé

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 13-2011.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 7^{er} octobre 2012

Le Directeur,

Pascal BENARD



ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr - Site : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 36 - 2012

Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge du Service des Relations avec les usagers

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et ses Décrets d'application
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée du Service des Relations avec les Usagers.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Les services d'accueil et de relations avec les usagers
 - bureau des entrées
 - frais de séjour
 - gestion des biens des malades
 - banque des patients
 - aumônerie
- Contrats de séjour des résidents
- Liens avec les usagers et les services pour la consultation des dossiers médicaux
- Gestion des archives médicales
- Standard

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement :
passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

ARTICLE 3

En cas d'absence de Mme Véronique COMBEMOREL, délégation est donnée à Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 15 000 € HT.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Véronique COMBEMOREL et de Mlle Sandrine LE FRAPPER, délégation est donnée à Mme Liliane TANGUY et/ou M. Yann LE GALL, Attachés d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du service des relations avec les Usagers, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 15 000€ HT.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 24-2012.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen
- d'une transmission auprès du Procureur du Tribunal de Quimper

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,



Pascal BENARD





DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 37 - 2012

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des affaires concernant la Résidence Les Océanides (Maison d'Accueil Spécialisé et Foyer d'Accueil Médicalisé)

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint à l'EPSM Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,
- Considérant la demande formulée par M. le Dr Gérard HUE, Chef de Pôle d'activité clinique n° 5 « Borromée », structure médico-sociales dénommée « Résidence Les Océanides » (Maison d'Accueil Spécialisée et Foyer d'Accueil Médicalisé), par courrier en date du 22 avril 2011,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée des affaires concernant la structure médico-sociales dénommée « Résidence Les Océanides » (Maison d'Accueil Spécialisée et Foyer d'Accueil Médicalisé).

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012, et annule et remplace la décision n° 33-2011.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012



Le Directeur,

Pascal BENARD



ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 39 - 2012

Portant délégation en faveur de M. Luc LEBOUCHER, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales, des Projets, des Relations avec le Territoire, des Pôles, du Contrôle de Gestion et du Système d'Information

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu le contrat de recrutement en date du 20 juin 2007 nommant Mme Michèle PLOQUIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers contractuel à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 17 août 2009 nommant Mme Pascale BARBIER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu le contrat de recrutement en date du 30 mars 2010 nommant M. Denis DELEUZE, Ingénieur contractuel à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision n° 21-2011 portant délégation en faveur de M. Luc LEBOUCHER, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales, des Projets et des Relations avec le Territoire,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Luc LEBOUCHER, Directeur Adjoint, est chargé des Affaires Médicales, des Projets, des Relations avec le Territoire, des Pôles, du Contrôle de Gestion et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. LEBOUCHER a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Médicales
 - Gestion administrative & carrières
 - Organisation
 - Formation médicale continue
- Projets d'Etablissement et relations avec le Territoire :
 - Préparation et suivi du Projet d'Etablissement (médical, social, soins, SIH, etc.)
 - Elaboration et suivi du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
 - Traitement des Projets spécifiques dont ceux relevant du Territoire de santé et de l'ARS
- Suivi et articulation au niveau du Projet de Territoire (COPIL de l'Union Hospitalière de Territoire et Groupements de coopération sanitaire)
 - Pôles d'activité de l'EPSM :
 - contractualisation polaire
 - suivi et articulation avec les Pôles
 - pilotage du Pôle 8 « administration, logistique et technique »
- Contrôle de Gestion
- Système d'Information :
 - Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
 - Bureautique, réseaux
 - Saisine CNIL
 - Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
 - Equipements et fournitures informatiques
 - Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
 - Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction des Moyens Logistiques
 - Lien avec le GIP Symaris :
 - * Logiciel Cariatides, en lien avec la Direction en charge des Finances et le DIM
 - * Autres modules
 - Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau régional
- Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission de la Formation Médicale Continue

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Luc LEBOUCHER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEBOUCHER, délégation est donnée à Mme Michèle PLOQUIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel médical,
- relevé d'astreinte du personnel médical,
- demande de remboursement au titre de la Formation Médicale Continue d'un montant inférieur à 8 000 € HT.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc LEBOUCHER, délégation est donnée à Mme Pascale BARBIER, Attachée d'Administration Hospitalière chargée du Contrôle de Gestion, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel du service,
- ordre de mission du personnel du service.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc LEBOUCHER, délégation est donnée à M. Denis DELEUZE, Ingénieur, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel du service informatique,
- ordre de mission du personnel du service informatique,
- bon de commande jusqu'à 8 000 € HT, dans le domaine du système d'information. En cas d'absence simultanée de M. LEBOUCHER et de M. DELEUZE, cette délégation est donnée à Mme BARBIER.

ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1 à 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace les décisions n° 43-2011.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,

Pascal BENARD





ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 40- 2012

**Portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe
chargée de missions à la Direction des Affaires médicales, des Projets, des Pôles, du Contrôle de gestion, du Système
d'information et des Relations avec le territoire**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2009 nommant Mme Anne SAULAIS, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe, est chargée de missions à la Direction des Affaires médicales, des Projets, des Pôles, du Contrôle de gestion, du Système d'information et des Relations avec le territoire

Dans ses fonctions, Mme Anne SAULAIS a compétence dans les domaines suivants :

- Règlement intérieur : réalisation de la mise à jour du règlement intérieur de l'établissement en vue de l'adoption par le Conseil de Surveillance (sept-octobre 2012)
- Définition d'une politique de développement durable pour l'établissement dans le domaine environnemental, économique, sociétal, avec la prise en compte des critères définis par la Haute Autorité en Santé (HAS).
- Document unique sur les risques psychosociaux avec la finalisation de cette partie non encore traitée dans le document unique.
- Réalisation du cadre juridique d'offres de service en matière de mandataire de justice auprès des établissements sanitaires et éventuellement auprès des établissements sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Anne SAULAIS de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris.

ARTICLE 3

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Anne SAULAIS fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,



Pascal BENARD





ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 41 - 2012

Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 2009 nommant Mme Catherine JAUNAUULT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé,
- Considérant la convention tripartite de gestion du 8 janvier 1996 liant l'EPSM Etienne Gourmelen et les EHPAD « Pierre-Goenvic » de Plonéour-Lanvern et « Ty Pors Moro » de Pont l'Abbé, par une Direction commune, étant précisé que l'EHPAD « Pierre Goenvic » de Plonéour-Lanvern a dénoncé cette convention en ce qui la concerne à compter du 1er septembre 2012.
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1^{er} du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant la Maison de Retraite de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à M. Luc LEBOUCHER, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières, Médicales et du Système d'Information, pour toutes les pièces concernant la Maison de Retraite de Pont-l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée également à Mme Catherine JAUNAUULT, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à la Maison de Retraite de Pont-l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant la Maison de Retraite de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmeien du suivi de ces affaires.

ARTICLE 7 :

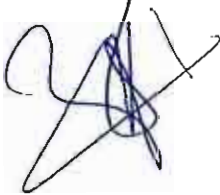
La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 27-2009, et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Luc LÉBOUCHER



Catherine JAUNAUT



Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012
Le Directeur,

Pascal BENARD



Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen - BP 1705 - 29107 QUIMPER cedex

Téléphone : 02-98-98-66-00 - Télécopie : 02-98-98-66-30

E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 42 - 2012

Relative à la présidence de la Commission des Achats de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 nommant M. Luc LEBOUCHER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Considérant la convention tripartite de gestion du 8 janvier 1996 liant l'EPSM Etienne Gourmelen et les EHPAD « Pierre-Goenvic » de Plonéour-Lanvern et « Ty Pors Moro » de Pont l'Abbé, par une Direction commune, étant précisé que l'EHPAD « Pierre Goenvic » de Plonéour-Lanvern a dénoncé cette convention en ce qui la concerne à compter du 1er septembre 2012.
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 41-2012 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé ;
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1er octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont-l'Abbé est désignée Présidente de la Commission des Achats de cette maison de retraite.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, la suppléance de la Présidence de la Commission des Achats de la Maison de Retraite de Pont l'Abbé, revient à M. Luc LEBOUCHER, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Financières et du Système d'Information.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER et à M. Luc LEBOUCHER de signer tout acte ou document relevant des attributions déléguées à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur :

- Baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 du code la santé publique et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont l'Abbé, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER et à M. Luc LEBOUCHER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette désignation et de cette délégation de signature.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 29-2009 et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

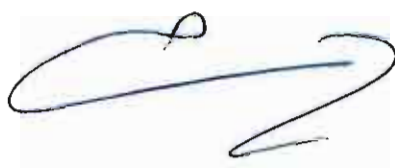
SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

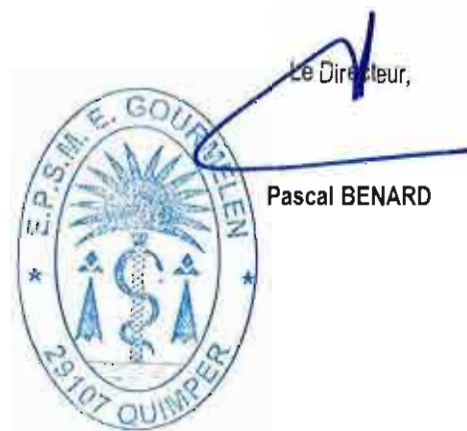
Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Luc LEBOUCHER



Le Directeur,
Pascal BENARD



Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES D'ETAT CIVIL AUX AGENTS DU BUREAU DES ENTREES
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article D 6143-33,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-29-M21 du 23 mars 2000,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu les délégations de signatures en date du 1^{er} mars 2010,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature des actes d'état civil qui incombent aux établissements publics de santé est donnée à **Andrée COROLLER**, adjoint administratif ; **Elisabeth DENIC**, adjoint administratif ; **Dominique DREAU**, adjoint administratif ; **Edith JEANNEAU**, adjoint administratif ; **Nicole JANNEZ**, adjoint administratif ; dans le cadre des missions imposées par leur fonction au Bureau des Entrées et plus particulièrement dans le cadre des obligations des Centres Hospitaliers en matière d'état civil.

Article 2 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et communiquée à Monsieur le Maire de Quimper et aux intéressés. Elle sera également portée à la connaissance de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier. Elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur :

Jean Roger PAUTONNIER

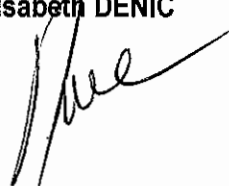


Les Délégués :

Andrée COROLLER



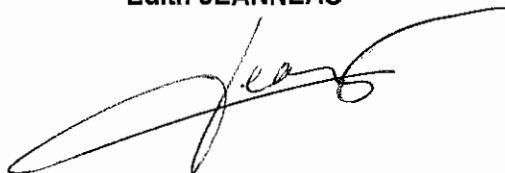
Elisabeth DENIC



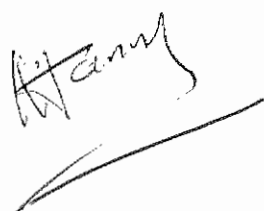
Dominique DREAU



Edith JEANNEAU



Nicole JANNEZ





ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
E-mail : direction@epsm-quimper.fr

DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 38- 2012

**Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 19-2011 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} octobre 2012, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée de l'Amélioration Continue de la Qualité.

Dans ses fonctions, Mme DENOUAL-BOLZER a compétence dans les domaines suivants :

- Qualité
 - pilotage de la qualité, des sécurités et de la gestion des risques
 - procédures internes et protocoles
 - procédure d'accréditation
- Gestion des Risques
- Plan Blanc
- Commissions : Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge - Commission d'Amélioration/Prévention et Gestion des Risques - Cellule d'Identitovigilance – Cellule restreinte d'analyse et de gestion des risques – Conseil de la Vie Sociale des Océanides et Conseil de la Vie Sociale de Kerfily et Tréouguay

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

ARTICLE 3

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme DENOUAL-BOLZER fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle annule et remplace la décision n° 51-2011.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur,

Pascal BENARD

VU la décision tarifaire n° 6146 en date du 25/09/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SESSAD ETIENNE GOURMELEN (290032887) géré par EPSM ETIENNE GOURMELEN

DECIDE


ARTICLE UNIQUE : L'article 2 de la décision tarifaire n° 6146 en date du 25/09/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SESSAD ETIENNE GOURMELEN (290032887) géré par EPSM ETIENNE GOURMELEN est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : L'ouverture de l'établissement étant fixée au 1^{er} octobre 2012, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au tiers de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 732,22 € ; soit un tarif journalier de soins de 44,78 €. »

Le reste sans changement.

Fait à Quimper, le 8 octobre 2012

Par délégation,
le Directeur de la Délégation Territoriale
du Finistère,



Antoine BOURDON

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à 827 157,92 €. Elle est versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP DU CHIC CORNOUAILLE (290023829) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 514.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 045.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 598.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 157.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 157.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	827 157.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

pour 20% par le département d'implantation (hors crédits « Licence-Master-Doctorat »), soit un montant de 164 915.17 €

pour 80% par l'assurance maladie (+ 100% crédits « Licence-Master-Doctorat »), soit un montant de 662 242.75 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance-maladie s'établit désormais à 55 186.90 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 103.48 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRE
HOSP.INTERCOM.CORNOUAILLE et à l'établissement CAMSP DU CHIC CORNOUAILLE
(290023829)

FAIT A QUIMPER

LE 12 septembre 2012

Par délégation,
le directeur de la délégation territoriale du Finistère

Le Président du Conseil Général du Finistère,



Antoine BOURDON





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère

AP n°

Arrêté préfectoral du
portant désignation d'un régisseur d'avances
auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine,

comptable assignataire, en date du 30 juillet 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Pierre RUNGOAT, inspecteur principal des finances publiques, est désigné en qualité de régisseur de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 sus-visé.

Article 3 : M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des finances publiques, est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 4 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives de dépenses payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère

AP n°

Arrêté préfectoral du
relatif à la régie d'avances instituée auprès de
la direction départementale des finances publiques du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0427 du 1^{er} avril 2009 modifié, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la décision du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 30 juillet 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine est le comptable assignataire.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire de la régie d'avance est fixé à 2 000 € par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place pour une durée maximale de 6 mois.

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité et au montant du cautionnement des régisseurs des organismes publics.

Article 2 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives de dépenses payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

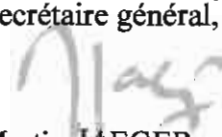
Article 3 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10.000€.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-0427 du 1^{er} avril 2009 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 OCT. 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles R 235-1 à R 235-11 et les articles L 234-1 à L 235-1 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté n°2011-1038 du 11 juillet 2011 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU La lettre du Président des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère du 25 mai 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011- 1038 du 11 juillet 2011 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

M. Jean Pierre KERGOURLAY, Président de l'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale siège au C.D.E.N. à titre consultatif. En cas d'absence de Monsieur KERGOURLAY, Mme Nicole POULMARC'H, vice présidente, pourra le représenter.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

16. 10. 2012

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles R 235-1 à R 235-11 et les articles L 234-1 à L 235-1 du code de l'éducation ;
VU L'arrêté n°2011-1038 du 11 juillet 2011 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
VU Le mail du secrétaire départemental de la FSU du Finistère du 20 octobre 2012 ;
SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011- 1038 du 11 juillet 2011 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- représentants des personnels titulaires de l'Éducation Nationale :
 - représentants de la FSU :

Membres titulaires :

Mme Armelle LE COZ	en remplacement de M. Guy BARRÉ
M. Thierry LE GOFF	en remplacement de Mme Armelle LE COZ

Membres suppléants :

Mme Sylvie JAGUIN	en remplacement de M. Bernard BOUER
M. Yves PASQUET	en remplacement de M. Jean Marc CLERY
Mme Aurélie HAMON	en remplacement de M. Thierry LE GOFF
Mme Stéphane LARZUL	en remplacement de Mme Sylvie JAGUIN
M. Youn LE ROY	en remplacement de Mme Marie France GRALL

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

Jean-Jacques BROT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a series of smaller loops and a final large loop at the bottom.

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2008;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique adjoint des Services de l'Éducation Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1707 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2012-3739 du 1^{er} février 2012 modifié portant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du département du Finistère;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d' Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;

- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service et les adjoints dont les noms suivent :

- M. Pascal REY, ADAENES, responsable de la Division des Elèves, Mme Nelly LE ROUX, APAENES adjointe pour l'ASH et Monsieur Pierre LE GOUE, chargé de mission ;
- M. Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, adjointe au responsable ;
- Mme Caroline MONTAGNON, ADAENES responsable de la Division du second degré et M. Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable ;
- Mlle Armelle LE MENACH, APAENES, responsable de la Division des Affaires Générales et M. Pascal BESNIER, APAENES, adjoint au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, Monsieur Alain LE DELLIU, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2012

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER





PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté n°2012 - du 12 octobre 2012

portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées dans le cadre des inventaires naturalistes

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère,
- VU le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- VU l'arrêté n°2011-1439 du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1722 du préfet du Finistère du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1747 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE,

ARRETE

Article 1

Le projet Life Nature « conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne.

La Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300013 « Monts d'Arrée, centre et est ».

Pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.).

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans la limite du périmètre figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

- Marie CAPOULADE, Bretagne Vivante,
- Pierre-Yves PASCO, Bretagne Vivante,
- Jérémie BOURDOULOUS, du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- Nicolas AMPEN, chargé de mission « espèces - biodiversité », DREAL Bretagne ;

Elle est accordée du 02/11/2012 au 31/10/2013. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

Article 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, dès réception, pour une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le chef du service du patrimoine Naturel
empêché
L'adjoint au chef du service du patrimoine
naturel



Philippe ARNOULD

ANNEXE 1 : liste des communes concernées

CD_INSEE	Commune
29018	BRENNILIS
29054	LA FEUILLEE
29141	LOQUEFFRET

ANNEXE 2 : Périmètre de prospection

En rouge, figure la limite de la zone de prospection.





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n °

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2012 195 - 0017 du 13 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des techniciens assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2012 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Laurent BERNARD
- Lieutenant-Colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-Colonel Didier CARDUNER
- Lieutenant-Colonel Denis FERRY
- Lieutenant-Colonel Hervé MAHOUDO
- Lieutenant-Colonel Gérard MILIN
- Lieutenant-Colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-Colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Groupement Brest

- Commandant Cédric BOUSSIN
- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Ronan LE BRIS

Groupement Concarneau

- Commandant Jacques RAMPAL
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Chantal LE GOFF
- Capitaine Sandrine LE SAUX
- Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI

Groupement Morlaix

- Capitaine Philippe CARAES
- Capitaine Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Daniel MEAR
- Capitaine Alain QUERE

Groupement Quimper

- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant David GIRET
- Capitaine Claudine GOURVENNEC
- Capitaine Pascal PITOR
- Capitaine Dominique PRIGENT

Suppléance

- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Paul JEZEQUEL

Hors Groupement et hors suppléance

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Bertrand HERMINIER

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Bertrand HERMINIER
- Capitaine Paul JEZEQUEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREACH
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice DUTOT
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Bernard GLIN
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GOUBAUD
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Pierre MORVAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Roland LE MOAL
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Groupement de Brest

- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant 1^{ère} classe Pascal ABOLIVIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian AUTRET
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREAM
- Lieutenant 1^{ère} classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Louis BOULIC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre DUROSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Michel FLOCH
- Lieutenant 2^{ème} classe Yvon LE BARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Yves LE BRIS
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre PAULEAU
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Mickaël SALAÛN

Groupement de Concarneau

- Capitaine Alban FAVRAIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Franck PICAUT
- Lieutenant Emmanuel BEILLEVERT
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Michel LENNON
- Lieutenant Philippe QUELVEN
- Lieutenant Laurent VIEZ

Groupement de Morlaix

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian BOURVEN
- Lieutenant 1^{ère} classe Robert LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Didier MOSES
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques FLEJOU
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant Thierry PUIL

Groupement de Quimper

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine François GERARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GOUBAUD
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Thierry DONNARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Didier MERCIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 2^{ème} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant Sylvain BLERIOT
- Lieutenant Pierre CREIGNOU
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Bernard L'HARIDON
- Lieutenant Yannick PICHON

Hors astreinte groupement

- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice DUTOT
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Pierre MORVAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Nicolas DURET

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire est modifiée comme suit à compter du 1^{er} Octobre 2012 :

- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Thierry DUBOIS
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Marie-Thérèse de KERGARIOU
- Médecin-Capitaine Hervé FLOCH
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Jean-René HEMIDY
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO
- Médecin-Capitaine Séverine LETELLIER

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers soutien sanitaire est modifiée comme suit à compter du 1^{er} Octobre 2012 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérèsanne GARDE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Eric FRANCOIS
- Infirmier Principal Alain GALLIOU
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Katell HAMON
- Infirmier Principal Georges LE JEUNE
- Infirmier Principal Joseph NOE
- Infirmier Principal Ludovic SPAS
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Anne ANDRE
- Infirmier Valérie Anne ARHAN
- Infirmier Karine BIZOUARN
- Infirmier Marie BONTEMS
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Frédéric BOUILLOT
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Kevin BOUZARD
- Infirmier Stéphane BOYER
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Aurélien CARDIN
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Fauve CHABERT
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Myriam COTONNEC
- Infirmier Justine DERRIEN
- Infirmier Sarah DERRIEN-MOYSAN
- Infirmier Johann DERVOET
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Véronique FORNIER
- Infirmier Sophie GOARIN
- Infirmier Alain GOASDOUE
- Infirmier Philippe GAUTIER
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Sylvie GUERCH
- Infirmier Virginie LABIA
- Infirmier Catherine LE BARS
- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Fabien LEFEBVRE
- Infirmier Florent LE NAY

- Infirmier Régis LEROY
- Infirmier Anne MERIEULT
- Infirmier Grégory MESSAGER
- Infirmier Yann N'GUYEN
- Infirmier Karine PENNEC
- Infirmier Edern PERENNOU
- Infirmier Arnaud PERU
- Infirmier Audrey PETITBON
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Fanny QUEFFURUS
- Infirmier Eric QUEMENEUR
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Nathalie ROUSSET
- Infirmier Morgane TREGUER
- Infirmier Michael URVOAS

Article 7 : La liste des techniciens assurant l'astreinte système d'information est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT
- Benoît TIRILLY

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 15 octobre 2012



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2012/ 137

Portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2012-2013.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 310/2000 modifié du préfet de la région Bretagne portant classement d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise ;

VU la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 10 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la campagne coquillière 2012-2013, les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés à pratiquer la pêche aux mollusques bivalves dans la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour les sections incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret.

Pour rappel :

- la zone du banc de Saint-Pierre est délimitée :
 - à l'Ouest par la ligne joignant la Cormorandière à l'angle des jetées Sud et Ouest de la rade abri ;
 - au Nord par la jetée Sud de la rade abri ;
 - à l'Est par la ligne Nord Sud passant par le feu Ouest de la passe de la rade abri ;
 - au Sud par la ligne joignant la Pointe des Espagnols au point situé à 1 200 mètres du feu du musoir Sud de la digue Est au 145 ;
- la zone du gisement classé de Camaret est délimitée conformément à l'arrêté n° 310/2000 du préfet de la région Bretagne susvisé,
 - à l'Ouest par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la bouée du Trépied ;
 - au Nord par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la pointe du Petit Minou ;
 - à l'Est par la ligne joignant la pointe du Petit Minou au feu Nord de la jetée du port de Camaret ;
 - au Sud par la ligne joignant le feu de la Parquette à la Pointe du Diable.

L'annexe II au présent arrêté représente :

- en rouge : la zone interdite définie par l'arrêté n° 2009/55 susvisé,
- en vert : les deux parties de cette zone interdite incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret, pour lesquelles la pêche est autorisée à titre dérogatoire aux patrons de pêche et aux navires indiqués en annexe I.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence pour participer à la campagne 2012/2013 de pêche aux mollusques bivalves en rade de Brest et sur le banc de Camaret, et dans la limite des dates et horaires prévus par les décisions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Article 3 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.

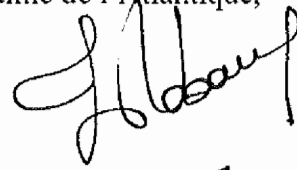
Article 4 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1^{er} sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou d'un sémaphore.

Article 5 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Labonne', with a small horizontal dash below it.

ANNEXE I

LISTE DES PATRONS PECHEURS ET LEURS NAVIRES BENEFICIANT DE
L'AUTORISATION

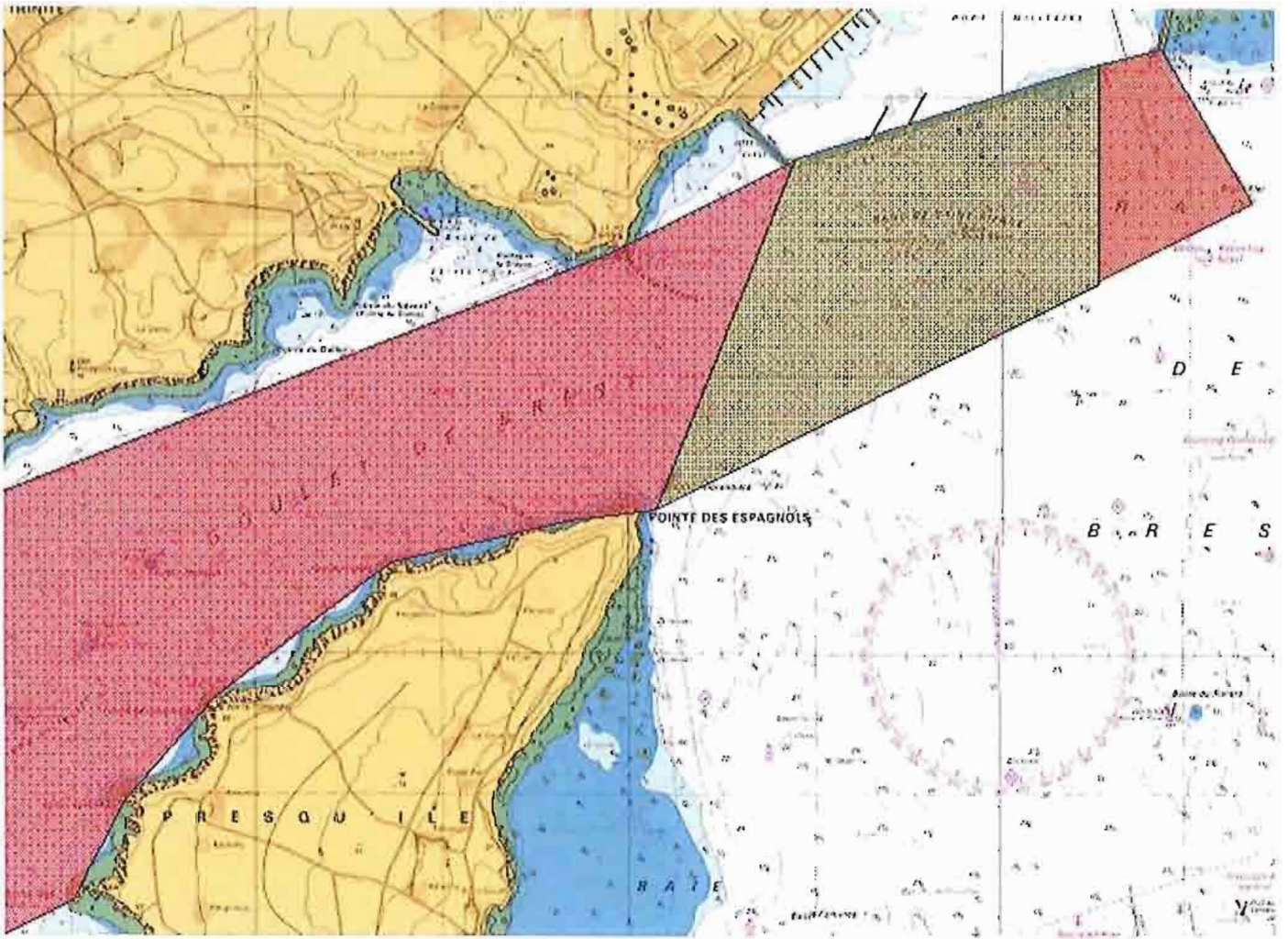
	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.
1	APPRIOUAL Jean-Philippe	AR BLEIZ	BR 637458
2	ARZEL François	SCOUBIDOU	BR 638193
3	ARZUR Ronan	ALPHA	BR 561542
4	ARZUR Ronan	LE CHALLENGER	BR 930552
5	BASTIDE Willy	LAISSE LES DIRE II	BR 926061
6	BAUDOIN Marc	CRISTAL	BR 711385
7	BELLEC Stéphane	ENEZ STAGADON	BR 492844
8	BLONS Olivier et Hervé	LEZ BREIZH II	BR 732773
9	BOTQUELEN Stéphane	ROSE DES VENTS II	BR 488118
10	BOUZELOC Régis	STELLACH	BR 442493
11	CLOAREC Philippe	DISHUAL	BR 307351
12	DIVERRES Yoann	TALISMAN	BR 317436
13	FLOCH Erwan	ARTEMIS II	BR 638147
14	GALLIOU Jacky	TALARMOR	BR 385525
15	GAURAT Yannick	ROUANEZ AR MOR	CM 276639
16	GUELENNOC Alain	L'ESPERANCE	BR 442708
17	GUILLEM André	GWEL A VO	BR 176153
18	HAMON Christian	ST-BERNARD	BR 925372
19	HAMON Patrice	ARCHANGE	BR 925357
20	KELBERINE Emmanuel	LABOUS-MOR	BR 643319
21	KERDONCUFF Gilles	ALBATROS	DZ 607346
22	LARS Marc	MAM GOZ	BR 732230
23	LE GALL André	ASTA BUEN	BR 155922
24	LE GALL David	L'EMERAUDE	BR 786809
25	LE GALL Jean-Michel	ALDEBARAN	BR 385647
26	LE GALL Joseph	L'ODYSSEE	BR 331229
27	LE GOASDUFF Florian	STELLA	BR 571217
28	LE GOFF Nicolas	JEANCANI	BR 732942
29	LE MOAL Claude	SPONTUS	BR 638225
30	LE REST Yves	BROCELIANDE	BR 430017
31	LESCARRET Christophe	ELIANE	BR 317531
32	LETY Christian	MARY-MORGANE	MX 162439
33	MACE Didier	GWALARN II	DZ 829701
34	MANACH Frédéric	MELANIE VINCENT	BR 623021
35	MAREC Cyril	GIRAGLYA	BR 110855
36	MOAL Joël	ATHENA	BR 546800
37	MOCAER Yann	ENEZ-TREAS	BR 690727
38	PELLE Joël	STRINKEREZ DOUR	BR 267927
39	PENNEC Louis	LIBERTE	BR 498410
40	PERROT Philippe	MAB BIEL	BR 554149
41	RIOU Yves	AR KOULM	CM 317523
42	ROLLAND Dominique	MENEZ DU	BR 117753
43	ROPARS Christian	ARMEN	BR 721870
44	ROUSSET Lionel	FANNY	BR 228088
45	SALAUN Louis	FLEUR DE LA COTE	BR 267600
46	SPINEC Daniel	L'AVENIR DU MOUSSE	AD 707950

	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.
47	TANGUY David	BLEIZ MOR II	BR 732555
48	TANGUY Jean-Noël	NANNIG	BR 340728
49	TANGUY Jean-Philippe	ROC'H AVEL	BR 732251
50	TANGUY Jérôme	ROULETABILLE	BR 561260
51	TANGUY Michel	NAUTILUS	BR 192390
52	TANGUY Robert	TRISKEL	BR 156675
53	TREGUER Jean-Paul	ENEZ-HIR	BR 637521
54	TREGUER Morgan	MENESTREL	BR 555183
55	TREGUER Pascal	CHRISTELLE-MICKAEL	BR 786550
56	TREGUER Yvon	CHIKOLODEN	BR 300136
57	TROADEC Philippe	KEBELLE II	BR 267912
58	TROADEC Yvon	SAPHIR	BR 787144
59	TURRINI Yannick	DENIS-NATHALIE	BR 267824
60	UGUEN Noël	VENUS II	BR 300126

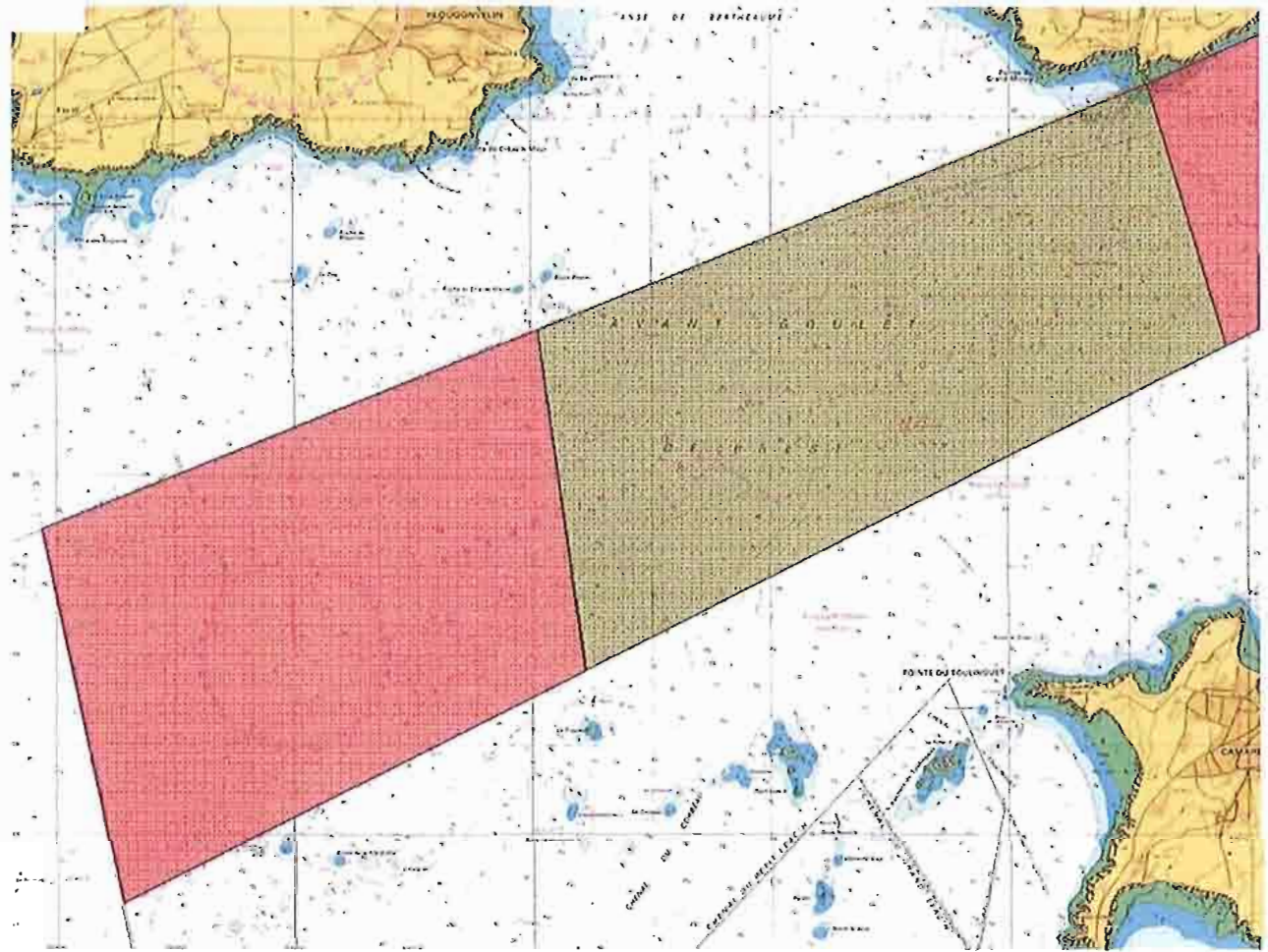
ANNEXE II

Annexe cartographique

ZONE DU BANC DE SAINT-PIERRE



ZONE DU GISEMENT DE CAMARET



DIFFUSION

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- Pôle affaires maritimes de Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- Ecole navale et groupe écoles du Poulmic
- GPD Atlantique
- CIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : SAUV - OPAJ - RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - SEC/AEM
- Archives (3.1.1)

CONVENTION D'UTILISATION N°029-2011-0049

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT
AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article 5 du décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics.

Vu la convention de partenariat signée entre le ministère de la Défense et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du 3 décembre 2006

Vu la décision, Ministère de Défense, Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives n°DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD 20001 du 3 janvier 2011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilles MONNERIE, Directeur départemental des Finances Publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren BP 1709 29107 QUIMPER Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2010-1732 du 28 décembre 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

assisté du Directeur de l'Etablissement du Service Infrastructure de la Défense à BREST, CC16 – 29240 BREST cedex 9

D'une part,

2°- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par le Directeur du Conservatoire dont les bureaux sont situés Corderie Royale – BP 137 – 17306 ROCHEFORT CEDEX , agissant en conformité des délibérations n°6 du 28 février 1979 et n°99-15 du 22 octobre 1999 de son Conseil d'administration, ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :



CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « JARDIN DU SEMAPHORE DE PENFRET » appartenant à l'Etat sis à FOUESNANT Lieudit « Les Glénan Ile Penfret » d'une superficie totale de 1ha 61a 00ca, cadastré section N n°49.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

4.3. Suivant attestation du 3 décembre 2009 il a été établi que l'emprise « Jardin du sémaphore de Penfret » située sur la commune de FOUESNANT (département du Finistère), a fait l'objet d'un examen au regard des opérations mentionnées à l'article 2 du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié par les décrets n° 87-632 du 28 août 1987, n°96-1081 du 5 décembre 1996 et n°2003-451 du 19 mai 2003. Les conclusions de l'audit pyrotechnique réalisé par la société SITA REMEDIATION et de l'expertise du bureau Neutralisation, Enlèvement et Destruction des Explosifs (NEDEX) permettent de déclarer cette emprise exempte de présence de munition.

L'attention du CELRL est appelée sur les termes de cette attestation du 3 décembre 2009 qui interdisent la réalisation d'excavation et de feux à même le sol.


Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité



Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.



Le représentant du bénéficiaire
YVES COLCOMBET
Le directeur de l'Etablissement
du Service Infrastructure de la Défense à BREST,

QUINPER le 10 Janvier 2012

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

par délégation

Claire ELAMANC
Inspectrice Régionale

Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Martin JAEGER

CHORUS n° 176487

CONVENTION D'UTILISATION N° 029-2011-0050

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LAGUSTRES VALANT
AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article 5 du décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par *Madame Véronique P4* ~~M. Gilles MONNERIE~~, *Directrice* départementale des Finances Publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren - BP 1709 - 29107 QUIMPER cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté ~~du 28 décembre 2010~~, ci-après dénommée le propriétaire,
n° 2011-1728 du 5 décembre 2011

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par M. Yves COLCOMBET, Directeur du Conservatoire du littoral, dont les bureaux sont situés Corderie Royale – BP 137 – 17306 ROCHEFORT cedex, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 février 2010, ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Finistère, et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé « STATION DE POMPAGE DU CREAC'H » sis à OUESSANT, lieu-dit Ar Creac'h d'une superficie totale de 33 ca, cadastré section A n° 1435, tel qu'il figure, délimité par un liseré, au plan joint.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration du Conservatoire.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Qui m'a, le 25 juillet 2012

Le représentant du bénéficiaire,

pour Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Yves COLCOMBET
Directeur

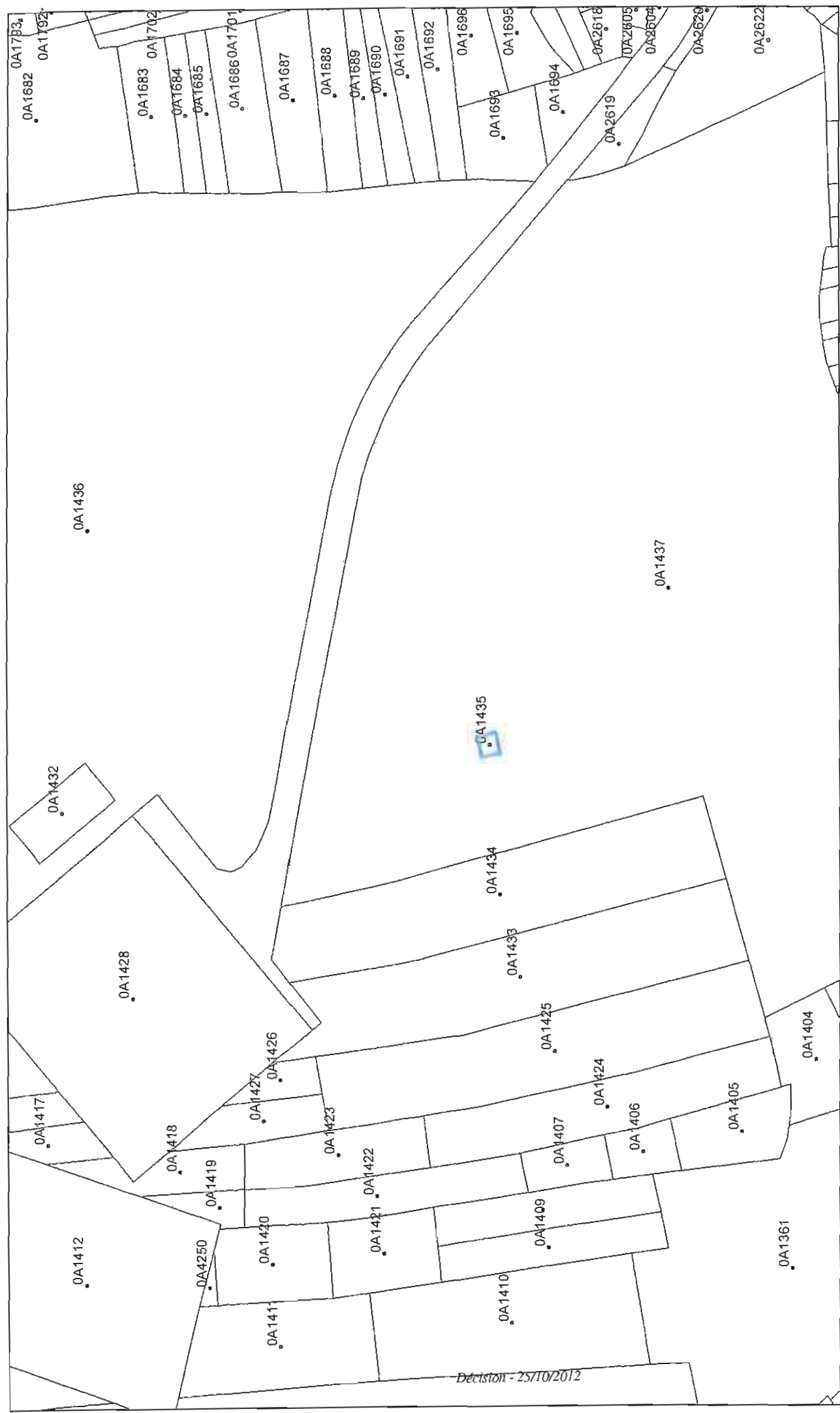


Le préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

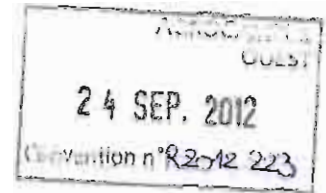
Martin JAEGER

Claire FLAMANC

Directrice Divisionnaire



Décision - 25/10/2012



SITE CHORUS RE-FX n°168119

DENOMINATION : AGRO CAMPUS OUEST SITE DE BEG MEIL

CONVENTION D'UTILISATION n°029-2012-0147

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU FINISTERE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

QUIMPER le 24-09-2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren BP 1709 29107 QUIMPER Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par M. Grégoire THOMAS, Directeur général, dont le siège est situé 65, rue de Saint-Brieuc à Rennes, agissant en conformité de la délibération n° n°2.6 du 3 novembre 2008 de son Conseil d'administration, ci-après dénommé,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à FOUESNANT.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la Propriété des Personnes Publiques du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses missions de formations supérieures en sciences et techniques agronomiques, agroalimentaires, horticoles et en paysage précisées par les dispositions de l'article 3 du décret n°2008-616 du 27 juin 2008, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis à 29170 FOUESNANT sur le site de Beg-Meil, appartenant à l'Etat, immatriculé à l'inventaire immobilier de l'Etat sous le numéro de site chorus REFX 168119, cadastré, Rue des Glénans section CA n°108 pour une contenance de 12a 18ca, et 1 Route des Dunes section CA n°109 pour 6a 00ca et CA n°294 pour 82 ca, comprenant deux bâtiments dont le détail figure de la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les biens immobiliers désignés à l'article 2 sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Il est convenu, d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière pour les immeubles majoritairement à usage de bureaux (catégorie 1) et le cas échéant, pour certains bâtiments composés pour partie de bureaux (catégorie 2).

Les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet à la date de signature de la présente convention : immeuble non soumis à loyers budgétaires.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet à la date de signature de la présente convention : immeuble non soumis à loyers budgétaires..

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

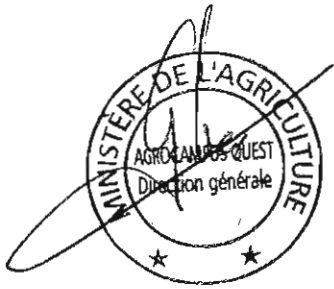
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le représentant du bénéficiaire,


Professeur Grégoire THOMAS
Directeur général
AGROCAMPUS OUEST



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,


Claire FLAMANC
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

 5 UF
GT

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°029-2012-0147
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

NOM DU SITE	AGRO CAMPUS OUEST
OCCUPANT	AGRO CAMPUS DE RENNES / SITE DE BEG-MEIL
DEPARTEMENT	FINISTERE
COMMUNE	FOUESMANT
ADRESSE	LA CALE DE BEG-MEIL
REF CADASTRALES	CA n°108, 109, 294
EMPRISE (m ²)	1900

Date prise d'effet de la convention : 01/01/12

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m²/PaT

Date de fin de la convention : 01/01/27

SHON GLOBALE	2015	m ²
SUB GLOBALE	1563	m ²
SUN GLOBALE	317	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble	Réf. sur le plan	Description	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste		Ratio cible 3e contrôle		Date de sortie du bâtiment
										01/01/16	sans objet	01/01/18	sans objet	01/01/21	sans objet	
01	168119/321900	Terrain bâti					0			01/01/16	sans objet	01/01/18	sans objet	01/01/21	sans objet	
02	168119/360184	Bâtiment principal	ctg 2 sans perf	1665	1243	154	12	12,83	0 €		sans objet		sans objet		sans objet	
03	168119/362344	Villa Parker	ctg 2 sans perf	350	320	158	13	11,15	0 €		sans objet		sans objet		sans objet	
04																
05																
06																



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE BREST

A Brest, le 21 Septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009.1436 du 25 novembre 2009.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D 93.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • Monsieur BEN GHAFAR Loïc, | Directeur Adjoint |
| • Monsieur BRUERE Bernard, | Capitaine pénitentiaire, chef de détention |
| • Madame GALERNE-MICHEL Isabelle, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur HACQUES Sébastien, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MAINDRON Éric, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MERDY Pierre, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur CLOITRE Jean, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ROY Philippe, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ARZUR Arnaud, | Premier surveillant |
| • Madame CADIOU Élisabeth, | Première surveillante |
| • Madame LE GALL Valérie, | Première surveillante |
| • Monsieur DAVID Xavier, | Premier surveillant |
| • Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann, | Premier surveillant |
| • Monsieur GOURVENNEC Philippe, | Premier surveillant |
| • Monsieur PIRON Franck, | Premier surveillant |
| • Monsieur ROUDAUT Bernard, | Premier surveillant |
| • Monsieur SALOU Régis, | Premier surveillant |

aux fins de procéder aux **affectations cellulaires** des personnes détenues conformément aux instructions de services et à la réglementation en vigueur.

Le Directeur,
Richard MENAGER



Affichage :
- Unités de détention
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE BREST

A Brest, le 21 Septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009.1436 du 25 novembre 2009.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • Monsieur BEN GHAFAR Loïc, | Directeur Adjoint |
| • Monsieur BRUERE Bernard, | Capitaine pénitentiaire, chef de détention |
| • Madame GALERNE-MICHEL Isabelle, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur HACQUES Sébastien, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MAINDRON Éric, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MERDY Pierre, | Lieutenant pénitentiaire |
| | |
| • Monsieur CLOITRE Jean, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ROY Philippe, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ARZUR Arnaud, | Premier surveillant |
| • Madame CADIOU Élisabeth, | Première surveillante |
| • Madame LE GALL Valérie | Première surveillante. |
| • Monsieur DAVID Xavier, | Premier surveillant |
| • Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann, | Premier surveillant |
| • Monsieur GOURVENEC Philippe, | Premier surveillant |
| • Monsieur PIRON Franck, | Premier surveillante |
| • Monsieur ROUDAUT Bernard, | Premier surveillant |
| • Monsieur SALOU Régis | Premier-surveillant |

de faire procéder aux **fouilles** des personnes détenues conformément aux instructions de service et à la réglementation en vigueur.

Le Directeur
Richard MENAGER



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE BREST

A Brest, le 21 Septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009.1436 du 25 novembre 2009.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • Monsieur BÈN GHAFAR Loïc | Directeur Adjoint |
| • Monsieur BRUERE Bernard, | Capitaine pénitentiaire, chef de détention |
| • Madame GALERNE-MICHEL Isabelle, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur HACQUES Sébastien, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MAINDRON Éric, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MERDY Pierre, | Lieutenant pénitentiaire |
| | |
| • Monsieur CLOITRE Jean, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ROY Philippe, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ARZUR Arnaud, | Premier surveillant |
| • Madame CADIOU Élisabeth, | Première surveillante |
| • Madame LE GALL Valérie, | Première surveillante |
| • Monsieur DAVID Xavier, | Premier surveillant |
| • Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann, | Premier surveillant |
| • Monsieur GOURVENNEC Philippe, | Premier surveillant |
| • Monsieur PIRON Franck, | Premier surveillant |
| • Monsieur ROUDAUT Bernard, | Premier surveillant |
| • Monsieur SALOU Régis, | Premier surveillant |

aux fins de décider de **placer en prévention** les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire conformément aux instructions de service et à la réglementation en vigueur.

Le Directeur

Richard MENAGER

Attachage :

- Unités de détention
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE BREST

A Brest, le 21 Septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009.1436 du 25 novembre 2009.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-83, R. 57-7-84 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • Monsieur BEN GHAFAR Loïc, | Directeur Adjoint |
| • Monsieur BRUERE Bernard, | Capitaine pénitentiaire, chef de détention |
| • Madame GALERNE-MICHEL Isabelle, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur HACQUES Sébastien, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MAINDRON Éric, | Lieutenant pénitentiaire |
| • Monsieur MERDY Pierre, | Lieutenant pénitentiaire |
| | |
| • Monsieur CLOITRE Jean, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ROY Philippe, | Major pénitentiaire |
| • Monsieur ARZUR Arnaud, | Premier surveillant |
| • Madame CADIOU Elisabeth, | Première surveillante |
| • Madame LE GALL Valérie , | Première surveillante |
| • Monsieur DAVID Xavier, | Premier surveillant |
| • Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann, | Premier surveillant |
| • Monsieur GOURVENNEC Philippe, | Premier surveillant |
| • Monsieur PIRON Franck, | Premier surveillante |
| • Monsieur ROUDAUT Bernard, | Premier surveillant |
| • Monsieur SALOU Régis, | Premier surveillant |

pour décider de l'utilisation de la force et des **moyens de contrainte**, conformément aux instructions de service et à la réglementation en vigueur.

Le Directeur
Richard MENAGER

Affichage
- Unités de détention
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

**Arrêté portant modification de la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 décembre 2010 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 9 juin 2011 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conférences de territoire de la région Bretagne,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix » (n° 1) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Madame Hélène BLAIZE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Serge RAOULT, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jean-Daniel SIMON, FHP	Titulaire
Monsieur Eric PERROT, FHP	Suppléant
Monsieur Yannick GOASGUEN, FHP	Titulaire
Madame Marie DORE, FHP	Suppléante
Monsieur Bernard DUPONT, FHF	Titulaire
Madame Marie-Christine CORBEL, FHF	Suppléante
Monsieur Richard BREBAN, FHF	Titulaire
Monsieur Jacques LOUARN, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Jacques POCHARD, FEHAP-URIOPSS	Titulaire

Madame Sylvaine RUMEUR, FEHAP-URIOPSS	<i>Suppléante</i>
Monsieur François TALARMIN, FHP	Titulaire
Monsieur Ruddy BORG, FHP	<i>Suppléant</i>
Monsieur Bertrand FENOLL, FHF	Titulaire
Monsieur David GOETGHEBEUR, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur René LE REST, FHF	Titulaire
Monsieur Roger JOURDAIN, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur Jean-Paul CHANIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal INIZAN, FHF	<i>Suppléant</i>

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Gilles ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Bertrand COIGNEC, FEHAP-URIOPSS	<i>Suppléant</i>
Madame Françoise THOMAS, FNADEPA	Titulaire
Monsieur Jacques ORHEL, UNA-URCCAS-ADMR	<i>Suppléant</i>
Monsieur David GUEVEL, FHF	Titulaire
Monsieur Thierry FILLAUT, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur Pierre BLEUNVEN, FHF	Titulaire
Madame Françoise LE BOT, FHF	<i>Suppléante</i>

Personnes handicapées

Madame Elisabeth TINEVEZ, FEHAP	Titulaire
Madame Christelle PLOUNEVEZ, GEPS ₀ -URPEP	<i>Suppléante</i>
Madame Sylvie GUILBAUD, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Jacques PHILIPPE, FEGAPEI-URAPEI	<i>Suppléant</i>
Monsieur Philippe CARLIER, URIOPSS	Titulaire
Madame Catherine ROUSSEAU, URIOPSS/AIRe	<i>Suppléante</i>
Monsieur Jean-Pierre PHELIPPEAU, ORORES Bretagne	Titulaire
Madame Françoise GAONACH, ORORES Bretagne	<i>Suppléante</i>

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Michèle LANDUREN, CODES	Titulaire
Monsieur Sabri ZIDANE, Mutualité Française	<i>Suppléant</i>
Monsieur Alain MADEC, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves MINGUY, Croix Rouge Française	<i>Suppléant</i>
Madame Anne GUEMA, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean LEROUX, FNARS	<i>Suppléante</i>

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Yann PRIGENT, médecin spécialiste, URPS	Titulaire
Madame Ségolène de la SOUDIERE, Médecin généraliste, URPS	<i>Suppléante</i>
Monsieur Philippe JOUAN, Médecin généraliste URPS	Titulaire
Madame Nicole JOUAN ABALEA, Médecin Généraliste URPS	<i>Suppléante</i>
Monsieur Jacques DENIEL Anesthésiste Réanimateur URPS	Titulaire
Monsieur Jean Yves LOHEAC, Médecin généraliste, URPS	<i>Suppléant</i>
Monsieur Stéphane RUYSSSEN, Pharmacien, Cap Réseau	Titulaire
Monsieur Frédéric POUCHOUS, Pharmacien, Cap Réseau	<i>Suppléant</i>
Madame Marie-Claude MIOSSEC, Sage femme, Cap Réseau	Titulaire
Monsieur Pierre AUFFRET, Chirurgien dentiste, Cap Réseau	<i>Suppléant</i>
Monsieur Philippe PARROT, Infirmier, Cap Réseau	Titulaire
Madame Gaïdic OLLIVIER, Orthoptiste, Cap Réseau	<i>Suppléante</i>

Représentants des internes en médecine

Madame Stéphanie BEUIL, ISNAR-IMG/ISNIH	Titulaire
Madame Emilie GELIN, ISNAR-IMG/ISNIH	Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Monsieur Michel ROHAN, Pôle de santé du Faou	Titulaire
Monsieur Rémi SALAUN, Mutualité Française	Suppléant
Monsieur Pascal MONGUILLON, Réseau Diabroise	Titulaire
Madame Claudine GRALL, Réseau Respecte	Suppléante

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie MARTIN, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean Claude TALARMAIN, UDAF	Titulaire
Madame Huguette DOLOU, UDAF	Suppléante
Monsieur Joël JAOUEN, France Alzheimer	Titulaire
Madame Josiane BLONCE, Fédération des Aînés Ruraux	Suppléante
Madame Jeanine LEON, Association Insuffisants Respiratoires	Titulaire
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC Que Choisir	Suppléante
Madame Ghislaine NEZAN, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Michel LEBLOIS, URAPEI	Titulaire
Madame Françoise JOUSSELIN, URAPEI	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Hélène ROUDOT, APF	Titulaire
Madame Nadine LAVANANT, Association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS)	Suppléante
Monsieur Pierre LAMBERT, Association IMC	Titulaire
Madame Jeanne BRIAND, FNATH	Suppléante
Monsieur Pierre BREHIER, CODERPA	Titulaire
Monsieur Gérard COGREL, CODERPA	Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Madame Laurence FORTIN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Pierre KARLESKIND, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

Madame Julie LE GOÏC, Brest Métropole Océane	Titulaire
Madame Claudine CARIQU-FERRE, Brest Métropole Océane	Suppléante
Madame Monique QUERE, Morlaix Communauté	Titulaire
Madame Françoise RAOULT, Morlaix Communauté	Suppléant

Communes

Monsieur François CUILLANDRE, Mairie de Brest	Titulaire
Monsieur Christian TROADEC, Mairie de Carhaix Plouguer	Suppléant
Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
Madame Agnès LE BRUN, Mairie de Morlaix	Suppléante

Conseils généraux

Madame Pascale MAHE, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Nathalie BERNARD, Conseillère Générale du Finistère	Suppléante
Monsieur Réza SALAMI, Conseiller Général du Finistère	Titulaire
Monsieur Roger MELLOUET, Conseiller Général du Finistère	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Pierre JOURDREN, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Alain JAN, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Yves BOURHIS, cadre retraité
Monsieur Henri HENAFF, cadre retraité

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix » .

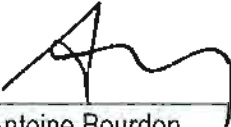
La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1432-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à QUIMPER, le 04/10/2012

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine Bourdon